



## ARCHIVED - Archiving Content

### Archived Content

Information identified as archived is provided for reference, research or recordkeeping purposes. It is not subject to the Government of Canada Web Standards and has not been altered or updated since it was archived. Please contact us to request a format other than those available.

## ARCHIVÉE - Contenu archivé

### Contenu archivé

L'information dont il est indiqué qu'elle est archivée est fournie à des fins de référence, de recherche ou de tenue de documents. Elle n'est pas assujettie aux normes Web du gouvernement du Canada et elle n'a pas été modifiée ou mise à jour depuis son archivage. Pour obtenir cette information dans un autre format, veuillez communiquer avec nous.

This document is archival in nature and is intended for those who wish to consult archival documents made available from the collection of Public Safety Canada.

Some of these documents are available in only one official language. Translation, to be provided by Public Safety Canada, is available upon request.

Le présent document a une valeur archivistique et fait partie des documents d'archives rendus disponibles par Sécurité publique Canada à ceux qui souhaitent consulter ces documents issus de sa collection.

Certains de ces documents ne sont disponibles que dans une langue officielle. Sécurité publique Canada fournira une traduction sur demande.



N°85-551-XIF au catalogue

# Les crimes haineux au Canada :

Un aperçu des questions et  
des sources de données

Centre canadien  
de la statistique juridique



Statistics  
Canada

Statistique  
Canada

Canada

## Comment obtenir d'autres renseignements

Toute demande de renseignements au sujet du présent produit ou au sujet de statistiques ou de services connexes doit être adressée à : Centre canadien de la statistique juridique, appel sans frais 1 800 387-2231 ou (613) 951-9023, Statistique Canada, Ottawa, Ontario, K1A 0T6.

Pour obtenir des renseignements sur l'ensemble des données de Statistique Canada qui sont disponibles, veuillez composer l'un des numéros sans frais suivants. Vous pouvez également communiquer avec nous par courriel ou visiter notre site Web.

Service national de renseignements	1 800 263-1136
Service national d'appareils de télécommunications pour les malentendants	1 800 363-7629
Renseignements concernant le Programme des bibliothèques de dépôt	1 800 700-1033
Télécopieur pour le Programme des bibliothèques de dépôt	1 800 889-9734
Renseignements par courriel	infostats@statcan.ca
Site Web	www.statcan.ca

## Renseignements sur les commandes et les abonnements

Le produit n° 85-551-XIF au catalogue est publié occasionnellement sous forme électronique dans le site Internet de Statistique Canada et est offert au prix de 27 \$ CA. Les utilisateurs peuvent obtenir des exemplaires ou s'abonner en visitant notre site Web à [www.statcan.ca](http://www.statcan.ca) et en choisissant la rubrique Produits et services.

Ce produit est aussi disponible en version imprimée par l'entremise du service d'Impression sur demande, au prix de 53 \$ CA. Les frais de livraison supplémentaires suivants s'appliquent aux envois à l'extérieur du Canada :

	Exemplaire
États-Unis	6 \$ CA
Autres pays	10 \$ CA

Les prix ne comprennent pas les taxes de ventes.

La version imprimée peut être commandée par

- Téléphone (Canada et États-Unis) **1 800 267-6677**
- Télécopieur (Canada et États-Unis) **1 877 287-4369**
- Courriel **order@statcan.ca**
- Poste  
Statistique Canada  
Division de la diffusion  
Gestion de la circulation  
120, avenue Parkdale  
Ottawa (Ontario) K1A 0T6
- En personne au bureau régional de Statistique Canada le plus près de votre localité.

Lorsque vous signalez un changement d'adresse, veuillez nous fournir l'ancienne et la nouvelle adresse.

## Normes de service à la clientèle

Statistique Canada s'engage à fournir à ses clients des services rapides, fiables et courtois, et ce, dans la langue officielle de leur choix. À cet égard, notre organisme s'est doté de normes de service à la clientèle qui doivent être observées par les employés lorsqu'ils offrent des services à la clientèle. Pour obtenir une copie de ces normes de service, veuillez communiquer avec Statistique Canada au numéro sans frais 1 800 263-1136.



# Les crimes haineux au Canada :

## Un aperçu des questions et des sources de données

Préparé par Derek E. Janhevich

Publication autorisée par le ministre responsable de Statistique Canada

© Ministre de l'Industrie, 2001

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre le contenu de la présente publication, sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, photographique, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable des Services de concession des droits de licence, Division du marketing, Statistique Canada, Ottawa, Ontario, Canada K1A 0T6.

Janvier 2001

N° 85-551-XIF au catalogue  
ISBN 0-660-96461-9

Périodicité : occasionnel

Ottawa

This publication is available in English upon request (Catalogue no. 85-551-XIE).

---

### Note de reconnaissance

*Le succès du système statistique du Canada repose sur un partenariat bien établi entre Statistique Canada et la population, les entreprises, les administrations canadiennes et les autres organismes. Sans cette collaboration et cette bonne volonté, il serait impossible de produire des statistiques précises et actuelles.*

## REMERCIEMENTS

---

Un certain nombre de personnes au Centre canadien de la statistique juridique (CCSJ) ont participé à l'élaboration du présent rapport. L'auteur désire remercier tous les employés du CCSJ qui ont contribué d'une façon ou d'une autre à la rédaction du présent rapport. Nous remercions spécialement Jennifer Gotlieb et tous les membres du Programme de l'intégration et de l'analyse.

Nous remercions aussi le personnel de la Division de la diffusion à Statistique Canada, de même que les personnes qui ont traduit et contribué à la version finale du rapport.

Nous remercions spécialement tous les services de police qui ont participé aux premières étapes de l'étude, de même que l'Association canadienne des chefs de police (ACCP) et le Comité des informations et statistiques policières (CISP). Leur intérêt a facilité la réalisation de ce rapport.

# TABLE DES MATIÈRES

	Page
<b>Introduction</b> .....	<b>5</b>
<b>1.0 Revue de la documentation</b> .....	<b>7</b>
1.1 Histoire des crimes motivés par la haine au Canada .....	7
1.2 Définitions ambiguës et autres incertitudes .....	8
1.3 Études et données disponibles .....	8
<b>2.0 Collecte de données sur les crimes haineux</b> .....	<b>11</b>
2.1 Les avantages liés à la collecte de données sur les crimes haineux .....	11
2.2 Les inconvénients liés à la collecte de données sur les crimes haineux .....	12
2.3 Les stratégies en matière de collecte de données dans d'autres secteurs de compétence .....	13
2.3.1 Les États-Unis .....	14
2.3.2 Le Royaume-Uni .....	15
2.4 Les efforts de collecte de données au Canada .....	17
2.4.1 Statistiques policières .....	17
2.4.2 Statistiques sur les groupes communautaires .....	17
2.4.3 Enquêtes sur la victimisation .....	18
<b>3.0 Politiques et procédures policières</b> .....	<b>19</b>
3.1 Méthodologie et résultats généraux .....	19
3.2 Types de stratégies .....	20
3.3 Conclusion .....	22
<b>4.0 Résultats tirés de l'Enquête sociale générale de 1999</b> .....	<b>23</b>
4.1 ESG de 1999 – Méthodologie .....	23
4.2 Limites des données .....	24
4.3 Caractéristiques des incidents .....	25
4.4 Caractéristiques des victimes .....	28
4.5 Conclusion .....	29
<b>5.0 Mot de la fin</b> .....	<b>31</b>
<b>Annexe A – U.S. UCR and NIBRS</b> .....	<b>33</b>
<b>Annexe B – Politiques et procédures policières – Résultats détaillés</b> .....	<b>37</b>
<b>Références</b> .....	<b>47</b>

PUBLICATIONS ÉLECTRONIQUES DISPONIBLES À  
**[www.statcan.ca](http://www.statcan.ca)**



# INTRODUCTION

---

Depuis un certain nombre d'années, décideurs, chercheurs de l'État, universitaires et organismes non gouvernementaux tentent de comprendre l'étendue et la nature des crimes motivés par la haine<sup>1</sup> au Canada. Bien qu'il existe sur la question une mine de données et d'études aux États-Unis, le Canada s'en préoccupe depuis peu. Au pays, on manque de données sur les crimes motivés par la haine, données sur lesquelles dépendent en grande partie les futures orientations politiques et législatives.

## Contexte

Pour que les politiques et les programmes soient efficaces, nous avons absolument besoin de données sur l'expérience du système de justice d'une vaste gamme de personnes. Le *Report of the Commission on Systemic Racism in the Ontario Criminal Justice System* a formulé de nombreuses recommandations et a montré l'importance d'études plus poussées à cet égard. D'autres rapports financés par le ministre de la Justice au Canada (Etherington, 1994; Gilmour, 1994; Nelson et Kiefl, 1994; Roberts, 1995) qui traitent plus précisément des crimes haineux et des activités motivées par la haine ont aussi présenté de nombreuses recommandations quant à des projets de recherche, des orientations stratégiques et des options législatives. Parmi ces recommandations, mentionnons l'élaboration d'un système national de collecte de données sur les crimes motivés par la haine.

L'Entreprise nationale relative à la statistique juridique<sup>2</sup>, a relevé une lacune statistique importante quant aux crimes motivés par la haine. En outre, d'autres ministères fédéraux, comme Patrimoine canadien et le Groupe de travail fédéral/provincial/territorial sur la diversité, l'égalité et la justice, font depuis longtemps des crimes motivés par la haine une priorité de recherche.

En janvier 1999, le Centre canadien de la statistique juridique (CCSJ) a reçu la promesse d'un financement de quatre ans du Projet de recherche sur les politiques (PRP) du gouvernement fédéral pour mener une étude sur les crimes motivés par la haine et la diversité dans le système canadien de justice. On a choisi d'examiner les deux questions séparément. Les travaux sur le volet des crimes motivés par la haine ont commencé en mars 1999 dans le cadre d'une consultation initiale auprès de la collectivité policière lors de la réunion semestrielle du Comité des informations et statistiques policières (CISP) de l'Association canadienne des chefs de police (ACCP). Le CISP avait précédemment embrassé un tel projet à sa réunion de février 1998 au cours de laquelle les discussions sur la définition des crimes motivés par la haine ont conduit à l'adoption à l'unanimité d'une définition que l'ACCP a approuvée. Cette définition vise les mêmes groupes énoncés dans les dispositions concernant l'augmentation de la peine à l'égard des crimes motivés par la haine du *Code criminel* (article 718.2).<sup>3</sup>

<sup>1</sup> Dans le présent rapport, les expressions « crimes haineux », « crimes motivés par la haine » et « crimes motivés par les préjugés » sont interchangeables. Les distinctions entre les différentes expressions seront abordées dans un chapitre ultérieur. Veuillez noter que les infractions de propagande haineuse (art. 318 à art. 320) comptent parmi les crimes motivés par la haine. Toutefois, à moins d'indication contraire, dans le présent rapport, les expressions « crime haineux » et « crime motivé par la haine » (qui comprennent la propagande haineuse) sont génériques.

<sup>2</sup> Cette initiative vise à élaborer statistiques et informations juridiques au Canada en appui à l'administration de la justice pour que le public canadien ait accès à des renseignements exacts sur la nature et l'étendue de la criminalité et sur l'administration de la justice. L'organe directeur de l'initiative est présidé par le sous-ministre de la Justice du Canada et qui est composé de tous les sous-ministres fédéraux, provinciaux et territoriaux responsables de la justice, de même que du statisticien en chef du Canada. Le Centre canadien de la statistique juridique (CCSJ) est responsable des opérations de l'initiative.

<sup>3</sup> Pour la définition complète, veuillez vous reporter à la section 3.1 du présent rapport.



## Objectifs

L'étude globale vise à accroître notre compréhension des crimes motivés par la haine et à évaluer la faisabilité de recueillir les données sur les crimes motivés par la haine au Canada des corps policiers. Les différentes étapes de l'étude traiteront de ces principaux objectifs. Dans la première étape, objet du présent rapport, il sera question de certains des problèmes qui se posent, de certaines constatations antérieures, de comparaisons internationales, d'initiatives récentes, des sources de données actuelles, d'une description des ressources policières et des résultats de l'Enquête sociale générale de 1999 qui, pour la première fois, a mesuré la victimisation auto-reportée des incidents de crimes motivés par la haine à l'échelle nationale.

## 1.0 REVUE DE LA DOCUMENTATION

Avant de s'engager dans une discussion approfondie sur la collecte de la statistique relative aux crimes motivés par la haine, on doit comprendre certains problèmes qui se posent. Qu'en pensent les juristes, sociologues et autres experts? Depuis quand la question est-elle débattue en public? Quel discours sous-tend le phénomène? Voici certaines des principales questions que l'on peut régler le mieux en examinant la documentation.

### 1.1 Histoire des crimes motivés par la haine au Canada

Même si les crimes motivés par la haine sont considérés comme un phénomène relativement nouveau au sein du système de justice pénale, on se rend compte que dans d'autres contextes ce n'est pas le cas. De la persécution des chrétiens à l'apogée de l'empire romain et de la « solution finale » des nazis à l'égard des Juifs pendant la Deuxième Guerre mondiale à l'« épuration ethnique » dans l'ancienne Yougoslavie et au génocide au Rwanda, le crime haineux est bien réel dans l'histoire du monde (Bureau of Justice Assistance, 1997). Bien avant que la « haine » soit criminalisée, les Skinheads de Londres en Angleterre commettaient des attaques racistes contre des immigrés pakistanais et des agressions contre les homosexuels. Cependant, les crimes haineux ne sont pas l'apanage des groupes d'extrémistes. Avant d'examiner les dynamiques de la question, on doit se demander d'où vient ce désir soudain d'étudier et d'essayer de quantifier une réalité qui a toujours existé?

Au Canada, la notion de « haine » présente un intérêt sur le plan de la politique sociale et criminelle depuis le *Report to the Minister of Justice of the Special Committee on Hate Propaganda in Canada* (Comité Cohen) de 1965. Le mandat du Comité Cohen était d'établir la nature et l'étendue de la propagande haineuse au Canada. Certaines de ses conclusions soulignaient que bien que le problème au Canada se limite à un petit nombre de personnes, une telle activité pouvait instaurer un climat de malice et détruire les valeurs de notre société (Rapport Cohen, 1966:24). Par suite des travaux du comité, le Parlement a modifié le *Code criminel* en 1970, faisant de la propagande haineuse une infraction punissable (Commission de réforme du droit du Canada, 1986:7). Ces lois sont assujetties aux articles 318 à 320 du *Code criminel*.

Malgré le fait que les pressions exercées en faveur des lois sur la propagande haineuse provenaient de certains groupes identifiables (comme les communautés noires et juives), il y a eu, au milieu des années 70, une deuxième vague d'activités racistes et de propagande haineuse envers d'autres groupes (Janhevich, 1997). À cette deuxième vague sont associées des affaires juridiques retentissantes qui ont permis à un certain nombre de personnes qui nient l'existence de l'Holocauste au Canada de connaître une certaine notoriété.<sup>4</sup> On a aussi constaté une augmentation de la violence. Par conséquent, des pressions accrues ont été exercées pour que la loi soit modifiée. Il s'agissait maintenant de mesurer la fréquence du problème afin d'améliorer l'intervention du système de justice pénale (Karmen, 1990:262). À cette époque, c'est surtout aux États-Unis que des pressions ont été exercées, même si le mouvement s'est étendu au Canada par la suite.

Après la deuxième vague, comme le public était mieux renseigné sur la question, on a perçu le crime haineux comme un phénomène mondial. On l'a vu récemment dans l'importance que les médias ont accordé à la propagande antisémite en France, à la violence de l'aile d'extrême droite à l'égard des immigrants en Allemagne (Aronowitz, 1994), à l'épuration ethnique dans l'ancienne Yougoslavie (Hamm, 1994b) et à la violence des Skinheads à l'endroit des homosexuels et des minorités aux États-Unis (Hamm, 1993; 1994a; 1994b), incidents que l'on considère tous maintenant comme des crimes motivés par la haine. Au moment où les États-Unis promulguaient leur *Hate Crimes Statistics Act* (1990), le lobbying visant à reconnaître l'incidence des crimes motivés par les préjugés ou la haine commençait au Canada. Cela s'est manifesté par l'établissement d'unités policières chargées des crimes motivés par les préjugés et la haine, des études financées par le gouvernement et la présentation d'une législation sur le crime haineux dans le Projet de loi sur la réforme de la détermination de la peine C-41 (1996). Grâce à ces efforts, le système de justice pénale a pu reconnaître officiellement le problème social comme une « nouvelle » catégorie de crime.

<sup>4</sup> Pour plus de détails, se reporter à Barrett (1987), Ross (1994), Weimann et Winn (1986), et Elman (1989).

## 1.2 Définitions ambiguës et autres incertitudes

Pourquoi le système de justice pénale distingue-t-il les crimes motivés par la haine des autres infractions? On peut prétendre que tous les actes criminels ont des répercussions négatives sur les victimes. Les délits criminels, qu'ils soient ou non motivés par la haine, peuvent occasionner des blessures physiques, de la détresse émotionnelle et psychologique ou de l'isolement social. Cependant, d'après les études dont on dispose, il semble que le degré de victimisation lié aux crimes motivés par la haine soit plus grave que celui lié aux autres types de crimes. Les crimes haineux causent un préjudice disproportionné non seulement à l'individu, mais aussi au groupe entier auquel s'identifie la victime (Roberts, 1995).

Bien que l'expression « *crime haineux* » soit couramment utilisée de nos jours, il y a peu de consensus sur son sens exact. C'est en partie parce que l'hétérogénéité des crimes haineux est énorme. Les études existantes ne classent pas les crimes haineux de la même façon, et diverses disciplines académiques se servent de différents paradigmes pour expliquer et définir les crimes haineux. Par exemple, on a défini comme crime haineux une vaste gamme de comportements, allant d'actes violents sur le plan international, comme l'épuration ethnique (Hamm, 1993, 1994a, 1994b) et le terrorisme de droite (Bjorgo, 1994) à de graves comportements criminels comme l'homicide et les voies de fait et à des incidents moins importants de vandalisme et de crime contre les biens.

Ce qui distingue principalement les crimes haineux des autres crimes c'est qu'ils sont déterminés par une motivation particulière. Cependant, la motivation en soi semble plutôt problématique. Comment fait-on pour déterminer si un acte a été ou non motivé par la haine en fonction des caractéristiques sociales et inhérentes à une autre personne? La pierre angulaire de la définition des crimes haineux continue d'être la détermination de la motivation haineuse (Jacobs, 1993; Berk, 1994; Jacobs et Potter, 1998).

Il y a aussi le problème des motivations multiples. Comme c'est typique dans le cas de la plupart des infractions criminelles, un certain nombre de motivations peuvent sous-tendre n'importe quel acte ou incident. Pour la collecte des données, cela influera sur le nombre d'incidents consignés officiellement comme crimes haineux. Une définition *exclusive* qui classe le crime haineux comme un acte inspiré exclusivement par un préjugé à l'endroit d'une caractéristique de la victime entraînera vraisemblablement la déclaration d'un nombre

inférieur d'infractions, tandis que d'autres définitions selon lesquelles un crime motivé par la haine est un crime inspiré *en tout ou en partie* par un préjugé augmenteront le nombre de crimes haineux déclarés (Roberts, 1995:11).

Même si la plupart des définitions prévoient un certain nombre d'éléments identifiables comme la race, la religion et l'origine ethnique, des différences persistent. Le fait de déterminer les groupes à protéger en les incluant dans la définition peut gêner l'élaboration d'une définition uniforme. Cette question a fait surface aux États-Unis. À ce jour, plus de 40 États ont promulgué des lois sur le crime haineux. Il n'y a toutefois que 21 États et le district de Columbia qui incluent l'orientation sexuelle à titre de caractéristique à protéger malgré le fait que celle-ci arrive en troisième place au chapitre des motivations des crimes haineux déclarés par le FBI (FBI, 1999).

Au Canada, on tente de régler certains des problèmes que posent les définitions. Même si les dispositions sur la propagande haineuse sont en vigueur depuis 1970, le *Code criminel* a été modifié en 1996 de manière à y inclure des principes de détermination de la peine (art. 718.2), quand des éléments de preuve établissent :

- (i) que l'infraction est motivée par des préjugés ou de la haine fondés sur des facteurs tels que la race, l'origine nationale ou ethnique, la langue, la couleur, la religion, le sexe, l'âge, la déficience mentale ou physique ou l'orientation sexuelle.

De plus, en 1998, l'ACCP a convenu que les groupes identifiés dans l'article soient visés par une définition uniforme du crime haineux. Il en sera question davantage au chapitre 3.

## 1.3 Études et données disponibles

Jusqu'à récemment, il y avait peu d'études et de documentation sur les crimes haineux au Canada. Bien que divers incidents retentissants aient sensibilisé davantage le public aux crimes haineux, le sujet n'a été étudié en profondeur que par quelques chercheurs dans les domaines de la justice et de la criminologie. La plupart de la documentation porte sur des questions constitutionnelles et la législation, les activités des groupes haineux, le maintien de l'ordre et plus généralement le racisme et la discrimination. Le nombre d'articles sur le crime haineux dans les revues juridiques et sociologiques a atteint un sommet au début des années 90 puis a diminué (Janhevich, 1997). Malgré l'augmentation des études sur le crime haineux, il y a peu d'études quantitatives.

À ce jour, peu d'études canadiennes ont examiné le degré d'activité criminelle motivée par la haine à l'échelle nationale. Une étude du ministère de la Justice en 1995 a révélé que des quelque 1 000 incidents criminels motivés par la haine déclarés à certains services de police, presque 61 % étaient dirigés contre des minorités raciales. Le rapport estime qu'il y a eu plus de 60 000 incidents criminels motivés par la haine au Canada en 1994. La deuxième cible en importance était la religion, en grande partie les groupes antisémites, suivi de l'orientation sexuelle et de l'origine ethnique (Roberts, 1995:28). Selon les données recueillies aux États-Unis, la tendance semble être la même. Dans les prochains chapitres, il y aura une analyse plus détaillée des données disponibles.

Selon Roberts (1995:x-xi), il semble y avoir une relation entre la nature de l'infraction et le groupe cible. Les crimes haineux contre les personnes identifiées selon leur race, leur origine ethnique et leur orientation sexuelle étaient plus susceptibles de comporter de la violence tandis que les incidents antisémites étaient plus susceptibles d'être dirigés contre les biens. Les constatations d'un autre rapport du ministère de la Justice<sup>5</sup> semblent confirmer cette relation, en révélant que les activités criminelles motivées par la haine dirigées contre des groupes identifiés selon la race, l'origine ethnique, le sexe et l'orientation sexuelle étaient plus susceptibles d'être violentes de nature, tandis que les groupes religieux étaient principalement la cible de vandalisme (Nelson et Kiefl, 1995:12).

Les études américaines ont montré qu'on avait tendance à observer dans les crimes haineux, dans une plus large mesure que dans les crimes en général, de la violence excessive, des contrevenants multiples, des attaques en série, un traumatisme psychologique accru chez les victimes, un risque plus élevé de désordre social et des ressources accrues pour atténuer les conséquences de l'acte (Levin, 1992-93; Levin et McDevitt, 1993; Herek et Berrill, 1992).

Les données nationales recueillies par le FBI montrent que sept crimes haineux sur dix signalés sont dirigés contre des personnes plutôt que des biens, comparativement à seulement 11 % dans le cas des infractions pour lesquelles la haine n'est pas un facteur de motivation (Levin, 1998:1). Après avoir examiné 452 crimes haineux signalés à la police de Boston, Levin et McDevitt (1993:11) ont trouvé que près de 50 % des crimes étaient des voies de fait entraînant dans les trois quarts des cas des blessures physiques. Comparativement aux données nationales, seulement 29 % des victimes de voies de fait ont été blessées physiquement.

Les auteurs mentionnent également que les voies de fait motivées par la haine sont deux fois plus susceptibles de blesser la victime et quatre fois plus susceptibles de requérir l'hospitalisation de la victime comparativement aux voies de fait où la haine n'est pas un facteur de motivation (selon Levin, 1998:1).

Selon les études sur les effets émotionnels et psychologiques de la victimisation de crimes haineux, on observe des différences sur le plan qualitatif par rapport aux autres types d'infractions. Une étude du National Institute Against Prejudice and Violence menée en 1989 a révélé que les victimes d'actes de violence motivés par la haine éprouvaient 21 % plus de symptômes psychologiques types liés au stress que les victimes d'autres types de crimes (Shaffer, 1996:212). En outre, certaines victimes de crimes haineux peuvent prendre plus de temps à se remettre de leur victimisation. D'après un questionnaire à remplir soi-même, les gais et les lesbiennes ayant connu une certaine forme d'agression physique à cause de leur orientation sexuelle mettaient cinq ans à se remettre de leur victimisation. À l'opposé, les victimes de crimes non motivés par la haine voyaient leurs problèmes psychologiques liés au crime diminuer en deux ans (Herek et coll., 1999:7). Ces constatations ont tendance à appuyer celles de l'American Psychological Association (APA) dans son rapport de 1998 intitulé *Hate Crimes Today : An Age-old Foe In Modern Dress*. D'après les constatations, les victimes de crime haineux éprouvaient souvent des sentiments intenses de vulnérabilité, de colère et de dépression qui finissent par entraîner un certain nombre de maux, de problèmes d'apprentissage et de conflits interpersonnels. Le rapport a comparé les symptômes des victimes de crime haineux à ceux des personnes souffrant d'un syndrome de stress post-traumatique (APA, 1998:4).

D'autres études prétendent que le préjudice causé ne vise pas seulement la victime mais aussi l'ensemble de la communauté de la victime (Roberts, 1995; Bureau of Justice Assistance, 1997; Jeffery, 1998). Par conséquent, les crimes motivés par la haine peuvent sérieusement nuire à la qualité de vie de la communauté.

Dans des études canadiennes récentes, on trouve des renseignements limités sur les caractéristiques des auteurs des crimes haineux. Des données du service de police de Toronto indiquent que les agresseurs motivés par la haine ont tendance à être de jeunes hommes, dont la majorité sont des adolescents ou dans la jeune vingtaine

<sup>5</sup> L'enquête couvrait 56 réponses tirées d'un questionnaire géré par la police, des procureurs, des représentants du gouvernement et des organismes de défense des droits de la personne au Canada.

(Roberts, 1995:22). En Colombie-Britannique, les données policières indiquent que 60 % des contrevenants sont âgés de 18 à 29 ans, alors que près de 20 % sont de jeunes contrevenants (Colombie-Britannique, 2000:2). Ces constatations sont conformes aux données d'autres secteurs de compétence. Aux États-Unis, on estime que près de 50 % de tous les crimes haineux sont commis par des personnes de moins de 20 ans, comparativement à 25 % dans le cas des autres types d'infractions (Bureau of Justice Assistance, 1997:13). En Allemagne, une enquête menée auprès de Skinheads auteurs d'actes criminels a révélé que la majorité étaient des jeunes hommes âgés de 18 à 30 ans (Harnishmacher et Kelly, 1997:42). En revanche, des études en Angleterre et au pays de Galles ont montré que les auteurs de harcèlement racial et de violence raciale étaient de tous âges (Sibbitt, 1997:vii).

Les auteurs de crimes haineux ont été communément associés à des organisations haineuses comme les

néo-nazis, le Ku Klux Klan (KKK) et les Skinheads. Cependant, les études montrent que les membres de telles organisations raciales (Levin et McDevitt, 1993:5; Gilmour, 1994:18-19; Bureau of Justice Assistance, 1997:20) ne commettent pas la majorité des crimes haineux. Selon Winn (1994:2), la plupart des actes de violence de droite au Canada entre 1960 et 1990 ont été commis par des personnes qui n'étaient pas associées à une organisation haineuse particulière. Bien qu'une étude de Justice Canada de 1995 ait établi que les groupes haineux organisés existent dans les secteurs pour lesquels on a déclaré des niveaux élevés de crimes haineux, on ignore toujours si l'existence de tels groupes a de fait conduit à la commission de crimes haineux (Nelson & Kiefl, 1995:15). Des études menées aux États-Unis ont donné des conclusions semblables. Des 1 459 crimes haineux déclarés dans le secteur de Los Angeles entre 1994 et 1995, moins de 5 % des délinquants appartenaient à un groupe haineux organisé (APA, 1998:2).

### Les facteurs contribuant à la commission des crimes haineux

D'après la documentation, un certain nombre de conditions peuvent influencer directement ou indirectement sur la commission des crimes haineux. Comme pour les autres formes d'infractions, il peut y avoir amalgame d'un certain nombre de conditions ou de raisons en même temps. Diverses études ont cerné les facteurs suivants, qui ne sont toutefois ni exhaustifs ni mutuellement exclusifs :

- Les minorités ont souvent été les boucs émissaires du malheur des gens et de la société. On a attribué à la présence et aux activités de minorités des conditions comme les récessions économiques, les taux de criminalité accrus et le chômage, ce qui justifiait les activités criminelles contre ce segment de la population (Winn, 1994:1; Cowl, 1994:7).
- D'autres études prétendent qu'une économie faible n'entraîne pas nécessairement une augmentation de l'activité criminelle motivée par la haine. Ce sont plutôt les changements sociaux soudains qui accompagnent certaines conditions économiques qui influent énormément sur les taux de criminalité. Par exemple, la présence de minorités dans un secteur homogène peut être considérée comme une menace au mode de vie traditionnel. On peut alors percevoir l'utilisation de la force et de la violence comme une réponse justifiée pour le maintien de l'ordre établi (APA, 1998:8).
- Certains contrevenants commettent des crimes haineux simplement pour se désennuyer. Ces «gens en quête de frissons » sont excités à l'idée de commettre un crime contre leur victime (Levin & McDevitt, 1993:65; APA, 1998:7).
- La réussite économique ou sociale de certaines minorités peut susciter des sentiments de ressentiment chez les membres de la population en général. Comme Levin et McDevitt (1993:48) le prétendent, la plupart des auteurs de crime haineux éprouvent dans une certaine mesure du ressentiment, à l'égard d'un groupe particulier ou de la société en général.
- Les animosités et les haines historiques qui se sont transmises d'une génération à l'autre peuvent avoir une incidence sur une certaine forme d'infractions motivées par la haine. À de nombreux égards, il est question d'un processus d'apprentissage où les personnes sont socialisées et endoctrinées à haïr un groupe donné (Levin et McDevitt, 1993:48). Pourtant, Kelly et Maghan (1997:2) prétendent que les anciennes haines ne peuvent pas à elles seules expliquer la violence fondée sur les préjugés. Les corps policiers ont contrôlés de nombreuses animosités raciales et ethniques dans le monde.
- Les auteurs de certaines formes de crime haineux ont l'impression d'avoir l'assentiment de leur société. Par exemple, les contrevenants qui croient que la société ou la communauté dans laquelle ils vivent condamne et sanctionne leurs actes agressent parfois des homosexuels (American Psychological Association, 1998:2).

## 2.0 COLLECTE DE DONNÉES SUR LES CRIMES HAINEUX

Dans ce chapitre, il sera question des avantages et des inconvénients de la collecte de données sur les crimes haineux, des diverses méthodes de collecte, des tentatives d'autres secteurs de compétence, de même que des méthodes antérieures, courantes et possibles de collecte de données au Canada.

### 2.1 Les avantages liés à la collecte de données sur les crimes haineux

Pour que les données statistiques sur les crimes haineux soient valables, il faut d'abord et avant tout que de tels incidents soient déclarés. Par ailleurs, pour que l'on puisse déterminer la nature des actes criminels haineux, ceux-ci doivent être déclarés. Dans une publication parrainée par l'Office international de justice criminelle, Cook (1993) souligne qu'un rapport complet devrait faciliter la saisie de nombreux éléments sociaux associés et permettre de déterminer certaines des tendances existantes :

Pour que notre entreprise soit couronnée de succès, nous devons avoir des renseignements fiables sur les personnes concernées, l'acte répréhensible, les circonstances l'entourant, les lieux du crime, le fréquence, le nombre de victimes et les auteurs. Les données définissent le problème, la cible et les causes; en outre, elles permettent aux organismes d'application de la loi d'élaborer un plan d'action. Grâce aux réponses à ces questions, on peut évaluer les besoins de la victime et de la communauté, de même que déterminer l'intervention policière appropriée (Cook, 1993:145).

Voici un tableau plus détaillé des raisons pour lesquelles il faudrait recueillir des données sur les crimes haineux.

#### (1) *Évaluer l'ampleur du problème*

Pour justifier la collecte de données sur les crimes haineux, on a évoqué d'abord et avant tout la nécessité de quantifier et d'évaluer l'ampleur du problème. Roberts (1995:35) souligne explicitement que l'on doit d'abord déterminer l'ampleur du problème pour le reconnaître pleinement, compte tenu en partie de l'importance de la sous-déclaration.

À l'heure actuelle, il n'y a aucun effort concerté visant à recueillir à l'échelle nationale des données policières sur les crimes haineux. Divers services de police dotés de programmes sur le crime haineux et des organismes privés comme la Ligue des droits de la personne de B'Nai Brith recueillent leurs propres données. On observe toutefois un manque d'uniformité dans les définitions et les méthodes de collecte. Malgré les limites, ces efforts ont permis de broser un tableau local de crimes haineux et d'orienter les politiques et les études futures.

#### (2) *Évaluer l'intervention du système de justice pénale et les besoins en ressources*

Tant qu'il n'y aura pas d'approche méthodologique valable, on continuera vraisemblablement de prétendre que la réaction du public à l'égard des crimes haineux est davantage guidée par les émotions et les perceptions que par les données empiriques. À partir d'indicateurs fiables de l'augmentation ou de la diminution des crimes haineux, on pourra déterminer les ressources que les décideurs voudront consacrer au règlement de la question (Bureau of Justice Assistance, 1997:5).

Non seulement des statistiques officielles relatives aux crimes haineux permettront de déterminer les besoins en ressources, mais elles permettront aussi de cerner les groupes les plus souvent ciblés et la meilleure façon d'intervenir. De plus, grâce à de meilleurs renseignements, on pourra évaluer l'efficacité du système de justice et les réactions des communautés (Roberts, 1995:35).

#### (3) *La nature unique du crime – un préjudice disproportionné*

De nombreux auteurs ont souligné la nature symbolique des crimes motivés par la haine et ont prétendu que le préjudice causé méritait que le système de justice pénale y accorde une attention particulière et étudie en profondeur la question. Les crimes motivés par la haine victimisent non seulement la cible immédiate, mais chaque membre du groupe de la victime (Bureau of Justice Assistance, 1997:21).

Alors que les données sur les crimes haineux indiquent des chiffres relativement faibles, elles ont plus de poids que les données relatives aux autres infractions. La sous-déclaration de tels incidents laisse croire que ceux-ci ne sont pas répandus. Toutefois, comme Roberts (1995:3) le signale, on aurait tort de mesurer l'importance des crimes motivés par la haine uniquement selon le nombre d'incidents déclarés à la police. Roberts ajoute qu'il se peut que les statistiques ne traduisent pas le véritable préjudice causé aux personnes dans chaque cas, alors que la recherche quantitative peut être la seule façon d'analyser les crimes haineux à grande échelle. En outre, on a prétendu qu'il pouvait être facile de replacer des données de la sorte dans leur contexte en tenant compte de la nature véritablement insidieuse des crimes et du préjudice causé à certaines communautés (McCaffrey, 1995).

#### (4) *Établissement d'un indicateur social*

Comme la société canadienne se diversifie considérablement, les services sociaux ont de nouveaux défis à relever. D'une part, la réputation de société multiculturelle riche du Canada lui a valu un niveau élevé de confiance à l'échelle internationale à l'ère de la mondialisation accrue. D'autre part, le Canada doit s'adapter au paysage culturel, social et démographique changeant (Jeanotte, 1999). Si les politiques internes n'abordent pas ces questions, il pourrait y avoir polarisation accrue des conditions négatives existantes.

On pourrait entre autres concevoir les données sur les crimes haineux comme l'indicateur social des préjugés par excellence. Comme nous nous diversifions comme société, nous serons probablement menacés par une intolérance accrue à l'endroit de divers groupes, qui se traduit au pire par des crimes motivés par la haine. Cependant, comme Jacobs et Potter (1998:8) le soulignent, si on considère les crimes haineux comme un indicateur de l'état général des relations entre les groupes et non comme des données se limitant à un certain type de crimes, on doit les traiter avec le plus grand soin, de crainte que leur collecte et présentation n'exacerbent le conflit qu'elles doivent prévenir.

#### (5) *Aborder les priorités du système de justice pénale*

De façon plus réaliste, la collecte de données sur le crime haineux repose sur la nécessité de documenter les priorités du système de justice pénale. Comme il a été mentionné dans l'introduction, les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux, les groupes de pression, les universitaires et les policiers recommandent depuis longtemps l'adoption d'une stratégie relative à la collecte des données sur les crimes haineux.

## 2.2 Les inconvénients liés à la collecte de données sur les crimes haineux

Les raisons mentionnées ci-dessous ont également été énoncées dans les comptes rendus de recherche et soulèvent des problèmes liés à la collecte de renseignements sur les crimes haineux.

#### (1) *Établissement d'un état de panique*

Certains critiques de la collecte de données sur les crimes haineux ont prétendu que les systèmes comptables financés par l'État ont servi à créer une fausse épidémie de crimes motivés par les préjugés de toutes sortes (Jacobs et Potter, 1998:147).

#### (2) *Les « crimes haineux » ne sont pas des infractions spécifiques*

Bien que l'encouragement au génocide (art. 318) et l'incitation publique à la haine (art. 319) soient des infractions au *Code criminel* faisant partie des dispositions sur la propagande haineuse, au Canada, le « crime haineux » n'est pas une infraction en tant que telle. Par conséquent, certains ont prétendu que la collecte de données sur quelque chose d'intangible ou d'imprécis semble problématique. Cependant, un accord sur la motivation haineuse comme circonstance aggravante dans le cas d'un crime existant a été ratifié dans le *Code criminel*, et une définition uniforme de cette condition sociale a été approuvée. Compte tenu des limites du présent rapport, il serait difficile d'aborder la question de la motivation haineuse. La question gagnerait à être abordée dans un contexte juridique.

#### (3) *Des problèmes de définition*

Les opposants à la collecte de données prétendent aussi que la définition de crime haineux pose problème. Un consensus général sur les groupes identifiables à inclure n'a pas été atteint dans certains secteurs de compétence. Par exemple, même si les États-Unis ont appliqué la *Hate Crime Statistics Act* (1990), tous les États n'incluent pas les mêmes groupes dans leur définition, ce qui fait que tous les groupes ne sont pas également représentés dans les statistiques officielles. Bien qu'une définition uniforme ait été ratifiée au Canada, il reste à établir la conformité quant à l'utilisation de la définition. Il en sera question dans la dernière partie du présent rapport.

#### (4) *Les crimes haineux : une construction sociale*

D'autres arguments contre la collecte des données prennent racine dans les préoccupations au sujet du concept même de crime haineux. Certains universitaires

et experts juridiques prétendent que les crimes haineux ne sont que la construction sociale d'un phénomène qui a toujours existé. Dans nos sociétés modernes, le crime et la déviance sont l'expression des pires maux. Par rapport à d'autres contextes historiques, nous semblons toutefois être en bien meilleure posture (Davis et Anderson, 1983:10). De fait, il y a probablement de nos jours moins d'actes criminels que de tous temps (Jacobs et Potter, 1998). Cela nous ramène à l'état de panique et aux fausses conceptions du crime.

#### (5) *Risque d'ajouts aux tensions courantes*

On soutient également que la collecte de telles données ne ferait qu'alimenter la division des tensions raciales, ethniques et celles d'autres relations intergroupes. Jacobs et Potter (1998:9), par exemple, soulignent que la fragmentation de diverses catégories de délinquants et

de victimes en fonction de la race, de l'origine ethnique et du sexe peut avoir l'effet inverse que prévu et contribuer à la balkanisation de la société. On relève une justification semblable dans les arguments contre la collecte de données sur le crime racial.

### 2.3 Stratégies en matière de collecte de données dans d'autres secteurs de compétence

Même si des données sont disponibles aux échelles locale et provinciale, il n'existe pas de statistiques nationales déclarées par la police sur tous les crimes motivés par la haine au Canada. D'autres secteurs de compétence comme les États-Unis et la Grande-Bretagne ont de l'expérience dans le domaine de la collecte de données sur le crime haineux.

#### La sous-déclaration des crimes haineux

Le problème de la sous-déclaration des crimes haineux est un problème capital pour les statistiques. D'après la plupart de la documentation, les victimes de crimes haineux sont moins susceptibles que les victimes d'autres types d'infractions de signaler leur victimisation à la police.<sup>6</sup> De plus, le taux de sous-déclaration par certains groupes cibles peut être plus que problématique quand on le compare à d'autres victimes de crimes haineux. Des études menées au Canada et aux États-Unis indiquent que le taux de sous-déclaration qui s'applique aux victimes de crimes haineux qui sont ciblées selon leur orientation sexuelle est particulièrement élevé quand on le compare à celui d'autres groupes qui sont souvent les victimes d'infractions motivées par la haine, comme les groupes ethniques ou religieux (American Psychological Association, 1998; Roberts, 1995; Comstock, 1991).

On a invoqué de nombreuses raisons pour expliquer le taux élevé de sous-déclaration chez les victimes de crimes haineux. En voici quelques-unes :

- La crainte de représailles de la part de l'agresseur (Roberts, 1995);
- La crainte des organismes d'application de la loi et la méfiance à leur endroit parce que les victimes ont des bagages culturels différents. Par exemple, les gens qui viennent de pays africains ou asiatiques, où l'application de la loi sert parfois de moyen d'oppression, peuvent hésiter à signaler leur victimisation aux autorités (Bureau of Justice Assistance, 1997 : 11);
- La croyance que leur victimisation ne sera pas prise au sérieux par les responsables de l'application de la loi ou la perception que la police peut potentiellement aggraver la victimisation. (APA, 1998; Roberts, 1995; Berk, Boyd et Hamner, 1992);
- La crainte de victimisation secondaire. Cela se produit quand les autres répondent négativement à la victimisation initiale d'une personne (Herek & Berrill, 1992: 289). Par exemple, certains membres des communautés gaies et lesbiennes craignent de révéler leur orientation sexuelle et peuvent vouloir éviter les réactions ou les répercussions négatives qu'une telle divulgation pourraient avoir tant au sein du système de justice pénale et qu'à l'extérieur de celui-ci (Roberts, 1995; Comstock, 1991);
- Même si l'incident est signalé à la police, il se peut qu'il ne soit pas inclus dans les statistiques officielles en raison de problèmes de classement de crimes haineux par les autorités. Les agents de police doivent avoir des éléments de preuve quant à la motivation haineuse pour classer l'incident comme crime haineux. S'ils n'accordent pas d'attention particulière aux circonstances entourant la commission d'une infraction, les agents peuvent passer outre des faits pertinents dénotant la présence de motivation haineuse (Roberts, 1995).

<sup>6</sup> On peut également appliquer la question de la sous-déclaration à d'autres types de crimes. Par exemple, les victimes d'agressions sexuelles sont aussi moins susceptibles de déclarer les incidents à la police. Selon des enquêtes sur la victimisation (ESG 1999), jusqu'à 78 % des agressions sexuelles ne sont jamais déclarées à la police. La sous-déclaration sera abordée dans un autre chapitre.



### 2.3.1 Les États-Unis

Il s'agit du premier et unique pays à rendre officiellement obligatoire la collecte de données sur les crimes haineux (Roberts, 1999). Pour répondre à une augmentation remarquée d'attaques contre les minorités raciales à la fin des années 80, le Congrès américain a adopté, le 23 avril 1990, la *Hate Crime Statistics Act of 1990* (HCSA). La loi exige que le Secrétaire à la justice (Attorney General) des États-Unis recueille des données auprès des organismes d'application de la loi locaux et étatiques sur les crimes qui témoignent de préjugés fondés sur la race, la religion, l'orientation sexuelle ou l'origine ethnique, y compris s'il y a lieu, les homicides, les homicides involontaires non attribuables à la négligence, les viols par contrainte, les voies de fait graves, les voies de fait simples, les cas d'intimidation, les incendies criminels, de même que les incidents de destruction, de dommage ou de vandalisme de biens (FBI, 1990a). En 1994, on a modifié la HCSA de manière à y inclure les infractions visant la déficience d'une personne.

Avant la proclamation officielle de la HCSA, une stratégie en matière de collecte des données était en voie d'élaboration depuis quelque temps déjà. On a délégué au Programme de déclaration uniforme de la criminalité (DUC) du FBI le mandat de recueillir et de diffuser des données. Ce qui est le plus faisable, c'est de recueillir des données sur les crimes haineux dans le cadre du Programme DUC déjà établi à l'échelle nationale (FBI, 1990b).

Dans le plan initial en vue d'une stratégie en matière de collecte des données, d'autres options ont été envisagées. On a proposé une méthode d'étude aléatoire à l'échelle nationale visant environ 800 organismes d'application de la loi. Bien que la Section DUC du FBI ait établi que l'approche de l'échantillonnage permettrait d'évaluer le plus valablement possible l'activité criminelle motivée par la haine à l'échelle nationale, celle-ci n'a pas été appréciée en raison des coûts élevés, du soutien aux opérations en cours et de son incapacité de produire des ventilations géographiques significatives que l'on pourrait autrement obtenir dans le cadre du Programme DUC existant (FBI, 1990b:2).

En élaborant une stratégie en matière de collecte des données, on a surtout voulu éviter d'imposer un important fardeau de déclaration aux services de police. L'autre approche d'échantillonnage aurait imposé une charge de travail supplémentaire dont les organismes et le gouvernement fédéral ne peuvent s'acquitter. Comme les crimes haineux ne sont pas des infractions distinctes, mais plutôt des délits traditionnels motivés par les préjugés du

contrevenant à l'endroit d'un groupe identifiable, on a déterminé que les données pouvaient facilement être recueillies à titre de renseignements supplémentaires dans le cadre du Programme DUC qui consigne déjà des données sur les infractions (FBI, 1990a).

Il y a deux façons de présenter au FBI des données sur le crime haineux – au moyen du rapport trimestriel sur le crime haineux (voir l'annexe A) et au moyen d'un élément de données ajouté sur le crime haineux dans le National Incident-Based Reporting System (NIBRS).<sup>7</sup> Dans le rapport trimestriel, il faut entrer un certain nombre d'éléments (p. ex. le numéro de l'incident, le type d'infraction, la motivation, des renseignements sur la victime, les lieux du crime, le nombre de contrevenants, la race des contrevenants, etc.), qui sont ensuite présentés à la Section DUC, et suivre la procédure habituelle de déclaration (FBI, 1990b). Dans le NIBRS, les organismes d'application de la loi participantes n'ont qu'à indiquer si l'infraction est motivée ou non par la haine. Il s'agit d'un autre élément de données. La haine ou les préjugés comme motivation constitue l'un des 56 faits recueillis à l'égard de chaque infraction consignée selon la nouvelle façon de signaler les crimes. Pour plus de précisions sur la procédure relative à la collecte des données, reportez-vous à l'annexe A.

Un survol rapide des statistiques sur les crimes haineux aux États-Unis en 1998 révèle qu'au total 7 755 incidents criminels motivés par la haine dans 47 secteurs de compétence (46 États et le district de Columbia) ont été signalés au FBI. Ces incidents visent 9 235 infractions distinctes<sup>8</sup>, 9 722 victimes et 7 489 contrevenants connus (FBI, 1999). La majorité des incidents étaient motivés par les préjugés raciaux (56 %), suivi de la religion (18 %), de l'orientation sexuelle (16 %) et de l'origine ethnique (10 %). Les crimes haineux fondés sur la déficience et des facteurs multiples comptent pour moins de 1 % du total des incidents. Le tableau 1 présente une ventilation de la motivation selon le type d'infraction.

Bien que le gouvernement fédéral américain ait imposé une directive, les divers organismes d'application de la loi présentent des données au FBI sur une base volontaire. Ce ne sont pas tous les services de police qui signalent au FBI les incidents criminels motivés par la haine. En outre, ceux qui font partie du programme de collecte de données sur le crime haineux n'ont pas nécessairement tous des incidents de ce type à signaler. Par exemple, dans le premier rapport du FBI sur les crimes haineux publié en janvier 1991, 2 771 organismes dans 32 États

<sup>7</sup> Le NIBRS est l'équivalent du Programme révisé de déclaration uniforme de la criminalité du Canada (DUC II).

<sup>8</sup> Un incident peut englober plus d'une infraction.

Tableau 1  
Crimes haineux selon le type d'infraction, 1998, États-Unis

Infraction	Motivation												Total	
	Race		Religion		Orientation sexuelle		Origine ethnique		Handicap		Multiples motivations			
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Homicide	8	61,5	-	-	4	30,8	1	7,7	-	-	-	-	13	100
Viol	8	72,7	-	-	2	18,2	-	-	1	9,1	-	-	11	100
Voies de fait graves	717	66,1	24	2,2	194	17,9	144	13,3	3	0,3	2	0,2	1 084	100
Voies de faits simple	1 045	61,3	75	4,4	376	22,0	194	11,4	10	0,6	6	0,4	1 706	100
Intimidation	2 154	61,8	457	13,1	494	14,2	372	10,7	9	0,3	2	0,1	3 488	100
Autre	3	100,0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3	100
<b>Total crimes contre la personne</b>	<b>3 935</b>	<b>62,4</b>	<b>556</b>	<b>8,8</b>	<b>1 070</b>	<b>17,0</b>	<b>711</b>	<b>11,3</b>	<b>23</b>	<b>0,4</b>	<b>10</b>	<b>0,2</b>	<b>6 305</b>	<b>100</b>
Vol qualifié	57	48,3	7	5,9	44	37,3	9	7,6	1	0,8	-	-	118	100
Cambriolages	51	51,5	25	25,3	11	11,1	10	10,1	-	-	2	2,0	99	100
Vois simples	45	55,6	14	17,3	15	18,5	5	6,2	1	1,2	1	1,2	81	100
Vol de véhicules à moteur	2	66,7	-	-	1	33,3	-	-	-	-	-	-	3	100
Crime d'incendie	28	56,0	9	18,0	10	20,0	3	6,0	-	-	-	-	50	100
Vandalisme	1 225	48,1	860	33,7	284	11,1	176	6,9	2	0,1	2	0,1	2 549	100
Autres	2	40,0	-	-	2	40,0	1	20,0	-	-	-	-	5	100
Contre la société	15	60,0	4	16,0	2	8,0	4	16,0	-	-	-	-	25	100
<b>Total crimes contre les biens</b>	<b>1 425</b>	<b>48,6</b>	<b>919</b>	<b>31,4</b>	<b>369</b>	<b>12,6</b>	<b>208</b>	<b>7,1</b>	<b>4</b>	<b>0,1</b>	<b>5</b>	<b>0,2</b>	<b>2 930</b>	<b>100</b>
<b>Total</b>	<b>5 360</b>	<b>58,0</b>	<b>1 475</b>	<b>16,0</b>	<b>1 439</b>	<b>15,6</b>	<b>919</b>	<b>10,0</b>	<b>27</b>	<b>0,3</b>	<b>15</b>	<b>0,2</b>	<b>9 235</b>	<b>100</b>

- néant ou zéro.

Source : Federal Bureau of Investigation, Uniform Crime Reporting Section. Basé sur 10 730 agences de sécurité publique dans 47 secteurs de compétences, représentant 80 % de la population américaine.

ont présenté des données à l'égard de moins de 5 000 incidents au total (Bureau of Justice Assistance, 1997). En 1998, 10 730 organismes d'application de la loi dans 46 États et dans le district de Columbia ont participé au programme de collecte de données sur les crimes haineux. Toutefois, seulement 1 810 organismes ont présenté des rapports d'incident. Autrement dit, moins de un organisme sur cinq (17 %) a signalé au moins un incident criminel motivé par la haine.

Malgré le fait que les États-Unis s'efforcent à l'heure actuelle d'établir une base statistique sur les crimes haineux, l'établissement d'un moyen d'évaluation des fluctuations du nombre d'infractions demeure problématique. Comme les meilleures données dont on dispose sont toujours incomplètes, on ne peut pas analyser les tendances. Parmi les raisons qui expliquent pourquoi les données sont limitées, mentionnons la fluctuation d'une année à l'autre du nombre d'organismes qui signalent les infractions, le manque de ressources des organismes participants à consacrer à l'enquête sur les crimes motivés par la haine, la crainte de représailles de certains secteurs de compétence si elles avouent la présence de crimes haineux dans leurs communautés et le peu d'enthousiasme de certains groupes à signaler les infractions à la police.

Les statistiques de la police et le Programme DUC ne sont que deux sources d'information sur les infractions et les incidents criminels. On peut aussi s'appuyer sur les enquêtes auprès des victimes d'actes criminels. Par l'entremise du Bureau of Justice Statistics (BJS), le Department of Justice des États-Unis mène la National Crime Victimization Survey (NCVS) qui permet de recueillir des renseignements sur les crimes subis par les personnes et les ménages et de savoir si ces crimes ont été ou non signalés à la police. Dans son rapport d'incident de 1999, la NCVS posait, pour la première fois, trois questions précises sur les crimes haineux. Une fois disponibles, les résultats de l'enquête permettront de dresser un portrait clair des caractéristiques de crimes haineux aux États-Unis.

### 2.3.2 Le Royaume-Uni

En Angleterre et au pays de Galles<sup>9</sup>, la collecte de données sur les crimes haineux a nécessité l'adoption de politiques de la part de la police et des bureaux de statistique. Cette approche diffère quelque peu d'une loi précise rendant obligatoire la collecte de données sur les crimes haineux

<sup>9</sup> L'Écosse possède son propre système de justice.

(Roberts, 1999). Contrairement à la classification canadienne et américaine, la classification britannique ne compte qu'une forme précise de crime haineux – les incidents à caractère raciste. Depuis 1986, les corps policiers ont recueilli des renseignements sur les incidents à caractère raciste en fonction de la définition suivante :

*Tout incident qui, pour l'agent enquêteur ou l'agent responsable de la plainte, a été motivé par le racisme ou tout incident qui, selon une personne quelconque, a été motivé par le racisme (Home Office, 1999:47)*

En 1999, la définition a été ramenée à ce qui suit :

*Tout incident qui, pour la victime ou toute autre personne, est raciste (Home Office, 1999:47).*

Depuis 1986, la police britannique recueille de l'information sur les incidents à caractère raciste, information qu'elle doit publier depuis 1991 (conformément à l'article 1995 de la *Criminal Justice Act 1991*). Le 30 septembre 1998, le gouvernement a introduit la *Crime and Disorder Act 1998* qui traite de la violence et du harcèlement à caractère raciste. Cette loi présente de nouvelles infractions aggravées par le racisme englobant les voies de fait/coups et blessures, les dommages et le harcèlement criminel (Home Office, 1998). Vu qu'un suivi complet n'a été possible qu'à partir d'avril 1999, les résultats sont toujours partiels. En plus de prévoir de nouvelles infractions, l'article 82 de la loi donne une orientation claire aux juges concernant la détermination de la peine (Roberts, 1999:13).

On a critiqué le traitement des crimes haineux en Angleterre et au pays de Galles en prétendant que la définition était restrictive et pas aussi large que les définitions utilisées au Canada et aux États-Unis (Roberts, 1999). Un incident raciste, racial, motivé par la race ou aggravé par le racisme vise les groupes identifiables selon leur race, leur couleur, leur nationalité (y compris leur citoyenneté), leurs origines ethniques ou nationales. Les groupes religieux ne sont pas précisément identifiés comme tels dans la définition. On peut toutefois les englober par analogie avec des décisions rendues par les tribunaux conformément à la Loi de 1976 (*Crime and Disorder Act 1998*; Roberts, 1999).

Dans sa collecte des incidents raciaux, la police consigne tous les incidents signalés – qu'il s'agisse ou non d'incidents criminels. En 1993-1994, 11 006 incidents raciaux ont été consignés par tous les corps policiers en Angleterre et au pays de Galles, chiffre toujours croissant qui a atteint 13 878 en 1997-1998 (Commission for Racial Equality, 1999). En 1998-1999, on relève 23 049 incidents, soit une hausse de 66 %. On estime que cette augmen-

tation nette est le fait de pratiques de consignation améliorées plutôt que d'une hausse réelle du nombre d'incidents raciaux (Home Office, 1999:47). La majorité de ces incidents sont des dommages matériels ou des injures verbales.

On trouve également dans la British Crime Survey (BCS) des données sur les incidents motivés par la race. On demande à un échantillon représentatif à l'échelle nationale d'environ 16 000 adultes appartenant à des minorités ethniques en Angleterre et au pays de Galles si à leur avis l'incident est motivé ou non par la race.<sup>10</sup> La BCS ne porte pas sur les dommages aux établissements commerciaux ni sur les expressions non criminelles de préjugés et d'hostilité à caractère racial, activités représentant en grande partie le harcèlement racial expérimenté par les Noirs et les Asiatiques en Grande-Bretagne (Commission For Racial Equality, 1999:1).

En 1995, la BCS évaluait qu'environ 382 000 infractions étaient réputées par les victimes d'être motivées par la race. La même année, la police n'a consigné que 12 220 incidents motivés par la race (Home Office, 1999:47). Compte tenu du fait que 45 % (172 000) des 382 000 infractions consignées dans le cadre de la BCS étaient signalées à la police, les statistiques policières officielles semblent sous-estimer l'importance d'une certaine forme de crimes que les victimes ont qualifié d'haineux.

En plus des incidents raciaux, certains corps policiers sont aux prises avec de la violence homophobe. Bien que le traitement de ces incidents ne soit pas aussi complet que celui des incidents aggravés par le racisme, l'Association of Chief Police Officers (ACPO) a ratifié la définition suivante d'incidents homophobes :

*Tout incident qui, de l'avis de la victime, de l'agent responsable de la plainte ou de toute autre personne, a été motivé par l'homophobie, soit l'animosité envers les lesbiennes et les gais (Définition de l'ACPO).*

On peut prétendre que les définitions britanniques sont plus restrictives que celles retenues en Amérique du Nord et que l'on doit obtenir des données sur les groupes exclus (selon notamment l'orientation sexuelle) d'autres sources. Néanmoins, le modèle britannique de collecte des données montre que l'on peut produire des chiffres utiles en l'absence d'une législation précise rendant obligatoire la collecte de données sur les crimes haineux.

<sup>10</sup> Pour la première fois, dans les BCS de 1994 et de 1996, on demandait aux répondants de race blanche si à leur avis les crimes dont ils avaient été victimes étaient fondés sur la race. De plus, dans les trois « cycles » de l'enquête, on a surreprésenté les Afro-antillais et les Asiatiques pour accroître la fiabilité de l'analyse des répondants des minorités ethniques.

## 2.4 Les efforts de collecte de données au Canada

Les données sur les crimes haineux au Canada sont à l'heure actuelle recueillies par l'entremise de divers services de police au pays, différents groupes communautaires, de même que d'enquêtes menées auprès des victimes. Bien que ces méthodes ressemblent à celles d'autres secteurs de compétence, on constate des différences.

### 2.4.1 Statistiques policières

À ce jour, le Canada ne dispose d'aucun système centralisé de collecte à l'échelle nationale de données de la police sur les crimes motivés par la haine. Bien que des données sur les infractions de propagande haineuse soient disponibles dans une certaine mesure par l'intermédiaire du Programme révisé de déclaration uniforme de la criminalité (DUC2) et de l'Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes (ETJCA), ces données sont très limitées et ne peuvent fournir une évaluation fidèle de l'ampleur de ce genre d'activités. En 1993, le projet de loi C-455 aurait rendu obligatoire la collecte de données sur les crimes haineux par les organismes fédéraux, provinciaux et municipaux. Cependant, comme le Parlement n'a pas adopté le projet de loi C-455, on continue de recueillir des données sur le crime haineux sans uniformité. On peut alors difficilement obtenir des données comparables ainsi.

En l'absence d'un mandat législatif, un certain nombre de corps policiers ont établi des unités ou des programmes spécialisés sur le crime motivé par la haine ou les préjugés. Le premier corps policier à l'avoir fait est la police d'Ottawa en 1993. Cette réponse organisationnelle émane en partie du rapport Stephen Lewis (1992) qui faisait état de la nécessité pour les services de police de l'Ontario de maintenir un contact étroit avec les minorités, de manière à ce que la police puisse donner suite efficacement à leurs préoccupations (comme le mentionne McCaffery, 1998:29). Depuis lors, les unités ou les programmes sur le crime motivé par la haine ou les préjugés ont proliféré dans les nombreux corps policiers importants au Canada. Ces unités ont contribué à l'organisation de la collecte des données sur les incidents criminels à caractère haineux signalés dans leur secteur de compétence respectif. La Colombie-Britannique a adopté une approche à l'échelle provinciale qui a fait participer le ministre du Procureur général, les services de police municipaux et la GRC. Il sera question plus en détail des unités des crimes haineux des corps policiers au Canada dans le prochain chapitre.

### *L'Enquête sur les homicides*

L'Enquête sur les homicides du CCSJ permet de recueillir un certain nombre de caractéristiques sur les incidents, les victimes et les contrevenants en ce qui a trait aux homicides. Le motif manifeste de l'homicide constitue une des nombreuses variables que les agents de police consignent dans le questionnaire de l'Enquête sur les homicides. Le crime haineux est cochée comme une motivation possible. Il est toutefois souvent difficile de déterminer la motivation d'un homicide puisque la victime est morte. Si l'infraction est motivée par la haine, l'agent doit fournir un texte ou une description de la motivation et des circonstances exactes de l'événement. Depuis 1991, 13 homicides motivés par la haine ont été identifiés comme tels au Canada. En 1999, aucun homicide motivé par la haine n'a été signalé.

Bien que certains services de police aient établi des politiques et des procédures visant à traiter les crimes haineux, il s'est avéré impossible, compte tenu de la diversité des définitions et des méthodes de collecte des données, de déterminer l'étendue de l'activité criminelle à caractère haineux au Canada par le biais des incidents consignés par la police.

### 2.4.2 Statistiques sur les groupes communautaires

Divers groupes communautaires ont réclamé que les crimes haineux fassent l'objet d'une étude plus poussée. On ne dispose pas de données nationales de la police sur les crimes haineux, mais soulignons que certains organismes communautaires recueillent des données sur diverses formes de crimes haineux. Par exemple, depuis 1982, la Ligue des droits de la personne de B'Nai Brith produit un rapport annuel sur le nombre d'incidents antisémites au Canada. Compte tenu de la constante des définitions et des critères qu'elle utilise pour classer et consigner les incidents, il s'agit probablement des meilleures données qui existent sur le taux de crimes haineux d'une catégorie donnée. Par conséquent, ces données constituent un dossier historique unique d'une forme donnée d'activité à caractère haineux au Canada au cours des 18 dernières années.

Les incidents consignés par la Ligue des droits de la personne sont classés selon qu'il s'agit de vandalisme ou de harcèlement. Pour la vérification annuelle des incidents antisémites, on définit ces termes comme suit :

*« Le vandalisme » se définit comme étant la détérioration de biens, notamment par l'usage des graffiti, des swastikas, par la profanation des cimetières et des synagogues ou d'autres dommages aux biens, les*

*incendies criminels et les autres actes criminels, notamment les vols et les vols avec effraction lorsqu'il peut être déterminé que l'acte était animé par l'antisémitisme (Ligue des droits de la personne, 1998:7).*

*« Harcèlement » comprend notamment la distribution de propagande haineuse antisémite, les lettres racistes et les insultes verbales ou les actes de discrimination contre les individus. Les menaces de mort et les menaces de bombes dirigées contre les individus et les biens de même que toutes les agressions physiques font également partie de cette vaste catégorie. Celle-ci comprend aussi la discrimination systématique en milieu de travail, à l'école et sur les campus, de même que l'établissement de stéréotypes par les médias (Ligue des droits de la personne, 1998:7).*

Selon la vérification de 1999, 267 incidents ont été signalés à la Ligue des droits de la personne, soit une hausse de 11 % par rapport aux 240 incidents signalés en 1998. On compte dans la ville de Toronto uniquement 119 incidents en 1999 et 123, en 1998. Quand on compare ces chiffres à ceux de la police, on constate des différences significatives. Pour 1999, la police de la communauté urbaine de Toronto a déclaré 38 crimes haineux fondés sur la religion tandis qu'on déclarait 32 incidents de la sorte en 1998. Cependant, ces différences peuvent refléter une variation dans les catégories et les définitions que chaque source utilise. Les données fournies par la police de Toronto ne comprennent manifestement que les incidents dont elle a été saisie, tandis que les chiffres de la Ligue des droits de la personne sont plus inclusifs. Les activités énumérées dans leurs définitions ont tendance à avoir une portée plus vaste et comprennent un certain nombre de comportements qui ne seraient pas considérés criminels et, du coup, qui ne seraient pas signalés à la police.

D'autres groupes communautaires, comme le 519 Church Street Community Centre à Toronto, recueillent de l'information sur des types précis de crimes haineux. Le programme d'aide aux victimes du 519 Centre recueille des statistiques sur les incidents à caractère haineux motivés par l'orientation sexuelle. En 1999, le 519 Centre a été saisi de 116 cas, comparativement à 98 incidents en 1998 et à 95, l'année précédente. Soulignons que parmi les incidents signalés il n'y a pas que des actes criminels. Là encore, il y a des différences pour ce qui est des définitions, de la couverture et de la méthodologie entre

les données recueillies dans le cadre du programme d'aide aux victimes sur les crimes haineux motivés par l'orientation sexuelle et les données recueillies par la police de la communauté urbaine de Toronto.

### 2.4.3 Enquêtes sur la victimisation

Les statistiques de la police présentent des résultats d'après les crimes signalés à la police et par la police. On pourrait aussi obtenir des données sur le système de justice pénale et la criminalité à partir d'enquêtes sur la victimisation. Celles-ci présentent des résultats selon la perspective des victimes, que les crimes aient été ou non signalés à la police. Les deux moyens diffèrent considérablement, c'est pourquoi ils peuvent produire des résultats différents mais complémentaires. Mentionnons, à titre d'exemple, les enquêtes sur la victimisation suivantes : la National Crime Victim Survey (NCVS) et la British Crime Survey (BCS). Au Canada, l'une des enquêtes sur la victimisation constitue un cycle de l'Enquête sociale générale (ESG).

Les enquêtes sur la victimisation sont menées à partir d'échantillons aléatoires de la population. On demande aux répondants s'ils ont été victimes d'un crime dans une période précise. En outre, on pose aux personnes un certain nombre de questions sur l'incident criminel et on demande d'autres renseignements personnels pertinents. Les enquêtes sur la victimisation visent principalement à mesurer l'étendue de la criminalité signalée et non signalée. Elles sont toutefois limitées. Par exemple, il est difficile de vérifier l'exactitude des données puisque les événements sont signalés par les répondants, ils sont basés sur leurs perceptions, et ils ne sont pas corroborés. De plus, les enquêtes ne couvrent que certains types de crimes et ne tiennent pas compte des crimes sans victimes, des crimes où la victime est une entité constituée ou une entité institutionnelle, des homicides ou, dans le cas de l'ESG, des crimes où la victime est un enfant de moins de 15 ans.

Dans l'ESG de 1999, on a posé deux questions se rapportant précisément aux crimes haineux. C'est la première fois que l'on essaie de mesurer les crimes haineux dans le cadre de l'enquête. Les résultats seront présentés dans le dernier chapitre du présent rapport.

## 3.0 POLITIQUES ET PROCÉDURES POLICIÈRES

Les services de police au Canada ne sont nullement tenus de recueillir des données à l'échelle nationale sur les crimes haineux. Certains services de police le font cependant sur une base volontaire. Le but du présent chapitre est de donner un aperçu des politiques et procédures relatives aux crimes haineux qui étaient appliquées dans certains services de police au Canada en janvier 2000. On pourra ainsi cerner la façon dont les différents services de police définissent le crime haineux et savoir s'ils recueillent ou non des données à ce sujet. Les résultats détaillés des services de police qui disposent de politiques relatives aux crimes haineux ou de tout document connexe figurent à l'annexe B.

### 3.1 Méthodologie et résultats généraux

Afin de cerner les politiques policières courantes, le CCSJ a communiqué avec 36 agences de police au Canada durant le mois de janvier 2000. Aucun processus de sélection précis n'a été retenu. On a plutôt sélectionné les services de police des 25 régions métropolitaines de recensement (RMR) au Canada, de même que la Gendarmerie Royale du Canada (GRC), la Police provinciale de l'Ontario et d'autres services municipaux. On a opté pour cette approche quasi arbitraire afin d'avoir une idée générale des politiques et procédures en vigueur dans les principaux services de police au Canada. Il a été établi qu'aux fins du présent rapport, la plupart des principaux services de police au Canada seraient sondés afin d'obtenir un aperçu de leurs activités courantes. D'autres travaux pourraient être entrepris selon les réponses de ces services de police.

Le Directeur exécutif du CCSJ a envoyé aux chefs de police de chaque service une lettre soulignant la nature de l'étude spéciale sur le crime haineux au Canada. Dans la lettre, on demandait de l'information sur les politiques écrites concernant les crimes haineux, les définitions de travail et les critères utilisés pour la classification des crimes haineux. On voulait aussi savoir si le service de police recueillait des données sur le crime haineux.

Le CCSJ a reçu des réponses de 34 des 36 services de police (voir le graphique). La plupart des répondants ont ajouté aux renseignements demandés des commentaires positifs à l'égard du projet, et bon nombre d'entre eux ont demandé à être mis au courant des résultats de l'étude.

Graphique

#### Résumé des réponses policières

Service Policier	Politiques et procédures	Définition des crimes haineux	Collecte de données
1. Aylmer, QC			
2. BC Hate Crime Team	✓	✓	✓
3. Burnaby - GRC	✓	✓	✓
4. Surrey - GRC	✓	✓	✓
5. Vancouver	✓	✓	✓
6. Victoria	✓	✓	✓
7. Calgary	✓	✓	✓
8. Edmonton	✓	✓	✓
9. Halifax			
10. Halton Regional	✓	✓	✓
11. Hamilton-Wentworth Regional	✓	✓	✓
12. Hull	✓	✓	✓
13. Laval	x		
14. Longueuil			
15. Montréal	✓	✓	
16. Niagara Regional	✓	✓	
17. Police provinciale de l'Ontario	✓	✓	
18. Ottawa-Carleton	✓	✓	✓
19. Peel Regional	✓	✓	✓
20. Québec			
21. Regina	x	x	✓
22. Gendarmerie Royale du Canada	✓	✓	✓
23. Royal Newfoundland Constabulary	✓	✓	✓
24. Saint John			
25. Saskatoon	x	x	
26. Sherbrooke			
27. Sudbury	✓	✓	✓
28. Sûreté du Québec			
29. Thunder Bay	✓	✓	✓
30. Toronto	✓	✓	✓
31. Waterloo Regional	✓	✓	✓
32. Windsor	✓	✓	✓
33. Winnipeg	✓	✓	✓
34. York Regional	✓	✓	
<b>TOTAL</b>	<b>27</b>	<b>26</b>	<b>21</b>

*Une case vide indique malgré une réponse du service policier, aucune information est disponible.*

✓ = Le service policier dispose d'une politique et d'une définition au sujet des crimes haineux.

x = Le service policier dispose d'une politique relativement au sujet des crimes haineux ou adopte une définition connexe.

Des 34 services de police qui ont répondu à notre demande, 24 disposaient de politiques relativement au crime haineux et trois appliquaient une forme de politique connexe. Quant aux définitions, 24 services ont repris une définition courante du crime haineux, tandis que deux services se servaient d'un type de définition connexe. Bien que de nombreux services incluent tous les groupes énoncés dans le *Code criminel* dans leur définition de crimes haineux, seule la GRC utilise la formulation actuelle de la définition approuvée par l'ACCP.

Comme il a déjà été mentionné, le CISP de l'ACCP a cerné le besoin d'une étude sur les crimes haineux lors de sa réunion de février 1998, où une définition uniforme de crimes haineux a été proposée. Le 1<sup>er</sup> avril 1998, l'ACCP a approuvé les critères suivants en vue d'une définition dont se servirait la police pour la collecte de données sur les crimes haineux :

*« un crime motivé par la haine et non par la vulnérabilité » qui vise tous les groupes mentionnés à l'article 718.2 du Code criminel, y compris la catégorie « autres » de manière à inclure tous les nouveaux types de crimes haineux.*

Là où il semble y avoir moins de cohérence c'est dans la collecte des données – 21 des 27 services de police ayant des politiques et/ou des procédures recueillent dans une certaine mesure des données sur les crimes haineux.

### 3.2 Types de stratégies

Comme les services de police qui ont affaire à des crimes haineux n'appliquent pas la même politique, il existe une gamme d'approches. Les diverses stratégies peuvent être regroupées en quatre catégories : (1) l'approche à l'échelle du service; (2) les agents de liaison affecté aux crimes motivés par la haine ou les préjugés; (3) des unités des crimes motivés par la haine ou les préjugés; (4) des opérations policières conjuguées. Ces approches s'inspirent d'une publication de l'Association canadienne des chefs de police (ACCP) sur les crimes motivés par la haine au Canada publiée en 1996 (*Hate Crime in Canada: In Your Backyard*).

#### (1) Approche à l'échelle du service

Pour traiter les incidents criminels à caractère haineux au Canada, on adopte le plus souvent une approche à l'échelle du service.

*Selon cette méthode décentralisée, tous les membres du service de police sont tenus d'intervenir, en particulier l'agent responsable de la plainte, son superviseur, l'agent au renseignement criminel et l'agent responsable des relations avec la communauté ou de la prévention du crime (ACCP, 1996: 18).*

Parmi les services de police qui ont été contactés aux fins du présent rapport et qui emploient une approche à l'échelle du service, mentionnons les services suivants :

- Le service de police d'Edmonton
- La Police régionale de Halton
- La Police régionale de Hamilton-Wentworth
- Le service de police de Hull
- Le département de police de la ville de Laval
- Le service de police de la communauté urbaine de Montréal
- La Police régionale de Peel
- Le service de police de Regina
- La Royal Newfoundland Constabulary (R.N.C)
- Le service de police de Saskatoon
- Le service de la police régionale de Sudbury
- La police de Thunder Bay
- La Police régionale de Waterloo
- Le service de police de Windsor
- La Police régionale de York

La plupart des services de police qui optent pour une approche à l'échelle du service ont des critères stricts, de même que des politiques et des procédures écrites pour classer les incidents criminels motivés par la haine.

Les quatre principaux volets de l'approche à l'échelle du service sont la réponse (agents de première ligne), l'enquête, le renseignement et la communauté. Pour ce qui est des procédures en vigueur, les crimes motivés par la haine ou les préjugés sont traités sensiblement de la même façon que les autres crimes, vu que les mêmes tâches doivent être accomplies. Dans le cas des volets réponse et enquête, il faut protéger les éléments de preuve, stabiliser les lieux du crime et interviewer les victimes et les témoins (ACCP, 1996: 18). Même si toutes les tâches sont essentielles, la priorité selon laquelle elles sont entreprises varie selon le service.

Selon la situation, un cas de crime haineux peut être renvoyé à un agent enquêteur ou à une division d'enquête pour suivi et/ou assistance. Les cas où la victime a subi un traumatisme peuvent être renvoyés à des services d'aide aux victimes, s'il y en existe. La division des relations avec la communauté informe les gens et les sensibilise au problème dans les écoles et les centres communautaires.

Certains organismes d'application de la loi n'ont pas le personnel requis pour accomplir chacune des tâches liées aux divers éléments de l'approche à l'échelle du service. Dans ces cas-là, les services de police ont le mandat de renvoyer les incidents criminels motivés par la haine directement aux divisions compétentes de leur service.

Ce type d'entente existe à Hamilton-Wentworth, à Montréal, à la Police régionale de Peel, à Regina, à la Royal Newfoundland Constabulary et à Saskatoon.

- Environ les trois quarts des organismes d'application de la loi qui adoptent une approche à l'échelle du service recueillent des statistiques sur les crimes haineux.

*(2) Agent de liaison affecté aux crimes motivés par la haine ou les préjugés*

Pour traiter les incidents motivés par la haine ou les préjugés, les services de police ont recours, dans une moindre mesure, aux services d'un agent de liaison. Il s'agit d'un autre membre du personnel qui vient compléter les efforts des services qui adoptent l'approche à l'échelle du service. L'affectation d'un agent de liaison aux incidents motivés par la haine ou les préjugés est rentable et peut se justifier dans les secteurs de compétence disposant de moins de ressources et dont le nombre d'incidents est peu élevé (ACCP, 1996). Dans la présente étude, les services d'application de la loi qui ont un agent responsable des crimes motivés par la haine ou les préjugés disposent de politiques et de procédures détaillées concernant le traitement des crimes.

Le rôle de l'agent de liaison est quadruple. Il est chargé de maintenir des liens étroits avec la victime et son groupe durant l'enquête et les poursuites judiciaires, puis de coordonner et de faciliter les relations avec la communauté. Par ailleurs, l'agent de liaison revoit toutes les événements criminelles dont la motivation est prétendument la haine afin d'éviter toute erreur d'identification. Enfin, il ajoute à l'intervention générale du service son expertise (ACCP, 1996: 19). Un seul des deux services retenus pour notre étude qui a un agent de liaison recueille des données sur les crimes haineux.

Deux services de police avec lesquels nous avons communiqué aux fins de notre étude procèdent de cette façon :

- La police de Calgary
- La Police régionale de Niagara

*(3) Unités des crimes motivés par la haine ou les préjugés*

La troisième approche au Canada consiste en l'établissement d'unités des crimes motivés par la haine ou les préjugés.<sup>11</sup> Ces unités sont habituellement situées dans des secteurs où les crimes haineux posent problème (ACCP, 1996). De telles unités ont des politiques et des procédures détaillées sur les crimes haineux. Les agents des unités des crimes haineux sont spécialement formés;

ils sont tour à tour enquêteur, éducateur et membre de l'intelligentsia sur le crime haineux (ACCP, 1996).

À titre d'enquêteur, l'agent doit veiller à ce que suffisamment d'éléments de preuve soient recueillis pour que le crime haineux soit bien classé et signalé. À titre d'éducateur, l'agent sensibilise les autres membres du corps policier et la communauté à l'importance d'une intervention appropriée et de l'identification des incidents criminels motivés par la haine. Un membre de l'intelligentsia sur le crime haineux doit suivre de près et surveiller tous les incidents criminels motivés par la haine. Cela est possible par l'entremise de bases de données. Chaque unité des crimes haineux de notre étude dispose de systèmes bien conçus qui leur permettent de recueillir et de diffuser des données statistiques sur les crimes haineux.

Les services suivants ont en place des unités des crimes motivés par la haine ou les préjugés :

- La Police provinciale de l'Ontario
- La Police régionale d'Ottawa-Carleton
- Le service de police de Toronto
- Le service de police de Winnipeg

*(4) Opérations policières conjuguées*

Les services de police canadiens peuvent, en dernier lieu, lancer des opérations policières conjuguées. Bien que les approches sont différentes, les services de police travaillent ensemble d'un secteur de compétence à l'autre. Ils unissent leurs efforts afin de faciliter le processus d'enquête, d'améliorer la collecte, l'analyse et la diffusion des données du Renseignement, de partager des stratégies relatives à la résolution de crimes, de renforcer les efforts de collaboration visant à réduire les activités motivées par les préjugés (ACCP, 1996). Les services qui procèdent de façon concertée se réunissent souvent pour partager de l'information et pour discuter de stratégies proactives visant à lutter contre les crimes haineux (ACCP, 1996). En outre, ils constituent une ressource valable pour les petits secteurs de compétence qui peuvent avoir besoin d'aide dans le cas de dossiers difficiles.

Voici certains des services qui participent à des opérations policières conjuguées :

- L'équipe sur le crime haineux de la Colombie-Britannique (British Columbia Hate Crime Team [HCT]) – tous les services de police de la Colombie-Britannique
- La Gendarmerie royale du Canada

<sup>11</sup> Dans la présente étude, il sera tout simplement question d'unités des crimes haineux.



- La Police provinciale de l'Ontario
- D'autres services municipaux qui sont en relation avec des divisions de la Police provinciale de l'Ontario et de la GRC, de même que d'autres services municipaux.

### 3.3 Conclusion

De façon générale, l'infrastructure entourant l'intervention à l'égard des incidents criminels motivés par la haine semble importante : politiques, procédures et définitions. Bien que tous ne disposent pas d'unités spécialisées, des programmes sont en place pour lutter contre l'activité criminelle motivée par la haine ou les préjugés.

Il semble y avoir par contre moins de cohérence c'est dans la collecte des données sur les crimes haineux. Néanmoins, le nombre de bases de données sur les crimes haineux et les rapports statistiques publiés (et non publiés) laissent croire qu'une stratégie concertée en matière de collecte de données est possible.

Certains secteurs de compétence semblent être plus avancés que d'autres à ce sujet. Par exemple, en Colombie-Britannique (voir l'annexe B), on a réussi à appliquer sur tout le territoire une politique uniforme. La même approche, si efficace soit-elle, ne convient pas à tous les secteurs de compétence. De plus, la conformité des politiques demeure toujours une question primordiale à régler.

## 4.0 RÉSULTATS TIRÉS DE L'ENQUÊTE SOCIALE GÉNÉRALE DE 1999

Pour la première fois en 1999, le volet sur les victimes d'actes criminels de l'Enquête sociale générale (ESG) comprenait des mesures visant à évaluer la nature et l'étendue de crimes haineux au Canada. Les résultats ont grandement nourri la recherche sur le crime haineux au Canada.

### 4.1 L'ESG de 1999 - Méthodologie

En 1999, dans le cadre du programme de l'Enquête sociale générale de Statistique Canada, on a mené pour la troisième fois une enquête par sondage sur les victimes d'actes criminels. Chaque cycle de l'Enquête sociale générale traite d'un sujet divers comme la famille,

l'utilisation du temps et la victimisation. Les deux premières éditions du volet de la victimisation de l'ESG ont été menées en 1988 et en 1993. Les objectifs de l'enquête sont de fournir des estimations de la prévalence de huit types de crimes et d'étudier une vaste gamme de facteurs connexes et de caractéristiques des incidents de même que les victimes concernées. Des interviews téléphoniques assistées par ordinateur (ITAO) ont été menées entre février 1999 et décembre 1999 inclusivement : une interview typique durait environ 30 minutes.

Comme source de données sur les taux de criminalité au Canada, on peut aussi se servir des données de la police recueillies dans le cadre du Programme de la déclaration

#### Comparaison entre l'ESG et le Programme DUC

Caractéristiques de l'enquête	Volet sur la victimisation de l'Enquête sociale générale (ESG)	Programme de la déclaration uniforme de la criminalité (DUC)
<b>Type et couverture de l'enquête</b>	Un échantillon (en 1999) d'environ 26 000 personnes âgées de 15 ans et plus dans dix provinces	Le recensement de tous les incidents déclarés par tous les services de police au Canada
<b>Données historiques</b>	1988, 1993 et 1999	Données disponibles sur une base continue depuis 1962
<b>Source d'information</b>	Rapport personnel des incidents criminels victimisés, déclarés ou non à la police	Les incidents criminels signalés à la police et consignés par celle-ci
<b>Portée de l'enquête</b>	8 catégories d'infractions criminelles	Plus de 100 catégories d'infractions criminelles
<b>Comparabilité des catégories d'infractions</b>	Agression sexuelle	Comparable à l'agression sexuelle du Programme DUC.
	Vol qualifié	Non comparable. Le programme DUC inclut les vols qualifiés d'entreprises et d'établissements financiers.
	Voies de fait	Comparable aux voies de fait totales du Programme DUC.
	Introduction par effraction	Comparable à l'introduction par effraction dans une résidence du Programme DUC.
	Vol de biens personnels Vol de biens appartenant au ménage	Non comparable. Le programme DUC ne fait pas de distinction entre le vol de biens personnels et le vol de biens appartenant au ménage.
	Vol de véhicules motorisés et de pièces automobiles	Comparable au Programme DUC si l'on ne tient pas compte du vol de pièces automobiles de l'ESG.
	Vandalisme	Non comparable. Le Programme DUC a une catégorie « méfaits » qui comprend une gamme élargie d'infractions.
<b>Sources d'erreur</b>	Erreur d'échantillonnage (différences entre les valeurs estimatives pour l'échantillon et les valeurs réelles pour la population)	Le taux de signalement du public à la police.
	Erreurs discrétionnaires (l'incapacité des répondants de se souvenir ou de déclarer les événements avec exactitude, le refus des répondants de faire rapport, des erreurs de code et de traitement des données)	Le pouvoir discrétionnaire de la police de solutionner, des changements de politiques et de pratiques quant à la saisie de tous les incidents signalés.

uniforme de la criminalité (DUC). Les enquêtes sur la victimisation et les enquêtes de la police diffèrent considérablement (voir *Comparaison entre l'ESG et le Programme DUC*). C'est pourquoi elles peuvent produire des résultats différents bien que complémentaires. Le Programme DUC ne fournit aucune information sur le crime haineux.

On a amélioré à plusieurs égards la version de 1999 de l'ESG. En 1988 et en 1993, on a interviewé 10 000 Canadiens âgés de 15 ans et plus qui résidaient dans des ménages dans les dix provinces. Pour l'ESG de 1999, on a pu prélever un échantillon beaucoup plus grand d'environ 26 000 ménages. Par ailleurs, on a « suréchantillonné » les trois principales villes du Canada dans le but d'obtenir des renseignements plus détaillés sur les minorités visibles. Ainsi, on a obtenu des estimations plus fiables et une analyse plus détaillée des diverses sous-populations. De plus, on peut avoir des estimations à l'égard des crimes qui sont commis moins souvent, comme les crimes haineux.

Le volet sur la victimisation de l'ESG mesure le crime contre la personne et le ménage. Il s'agit notamment de l'agression sexuelle, du vol qualifié, des voies de fait, du vol de biens personnels, de l'introduction par infraction, du vol de véhicules motorisés, du vol de biens appartenant au ménage et de vandalisme. Les quatre premières infractions sont considérées comme des infractions contre la personne et les quatre dernières, des crimes contre le ménage.

## 4.2 Limites des données

Bien que l'ESG soit une source de données riche sur des questions et des sujets qui ne peuvent pas être examinés au moyen des statistiques de la police, les données comportent des limites. Par exemple, les données de l'ESG sont des estimations fondées sur l'information recueillie à partir d'un échantillon de la population et peuvent, par conséquent, comprendre des erreurs d'échantillonnage. Les estimations des proportions des sous-populations et certaines variables auront des intervalles de confiance supérieurs. Dans le présent rapport, on mesure l'erreur d'échantillonnage au moyen du coefficient de variation (CV). Quand le CV d'une estimation est supérieur à 33,3 %, on juge que l'estimation est trop peu fiable pour être publiée. Parce que les chiffres sur le crime haineux sont en général faibles, les estimations comptant de nombreuses variables peuvent être trop peu fiables pour être publiées. Il faudrait que le sous-échantillon soit supérieur pour que l'analyse puisse être complète. Par conséquent, certaines catégories de victimes de crimes haineux et les variables connexes doivent être comprimées pour que des analyses valides puissent être effectuées. Néanmoins, les données sur les crimes haineux tirées de l'ESG donnent des renseignements détaillés sur les crimes haineux à l'échelle nationale que l'on ne peut pas obtenir au moyen des autres sources de données existantes.

### L'évaluation des crimes haineux

L'un des objectifs de l'ESG est d'aborder les problèmes sociaux actuels et nouveaux. Comme le crime haineux a été défini comme une question prioritaire, on a inclus deux questions dans l'enquête qui évaluent l'importance des crimes haineux. On demande d'abord aux victimes d'actes criminels si elles estiment que l'infraction commise à leur endroit peut être considérée comme un crime haineux, puis on leur demande qu'elle était à leur avis la motivation sous-jacente à l'infraction. Pour que les répondants comprennent bien ce qu'on entend par crime haineux, on leur lisait le préambule suivant aux questions :

« Les crimes haineux suscitent une inquiétude grandissante au Canada. Par crime haineux, je veux dire crime motivé par la haine du contrevenant envers le sexe de la victime, son origine ethnique, sa race, sa religion, son orientation sexuelle, son âge, son handicap, sa culture ou sa langue. » Puis, la question se lisait comme suit :

(1) Croyez-vous que le délit dont vous avez été victime peut être considéré comme un crime haineux?

Si la personne répondait oui à la question, on lui posait la question suivante sur la motivation du crime :

(2) Croyez-vous que c'était par haine de votre ...

- (1) Sexe?
- (2) Race/origine ethnique?
- (3) Religion?
- (4) Orientation sexuelle?
- (5) Âge?
- (6) Handicap?
- (7) Culture?
- (8) Langue?
- (9) Autre (Préciser)

Le répondant pouvait cocher comme réponse plusieurs catégories. Si le répondant avait choisi la catégorie « Autre », il y avait vérification et consultations avec des experts afin de déterminer si la raison invoquée était visée par la définition légale de crime haineux.

En plus de ces points généraux, on constate d'autres limites concernant des questions précises se rapportant au crime haineux. Il arrive souvent que de nombreux crimes haineux contre les biens visent des établissements comme des centres communautaires, des églises et des synagogues. L'ESG mesure les crimes contre les personnes et les ménages et n'inclut pas les crimes contre la communauté ou les entreprises. La police inclut souvent les infractions de propagande haineuse dans ses bases de données sur le crime haineux. L'ESG ne saisit toutefois aucun renseignement sur cette catégorie particulière d'infraction. Par ailleurs, la documentation indique que de nombreux crimes haineux sont commis par des jeunes contre d'autres jeunes. Cependant, l'ESG n'englobe pas les victimes de moins de 15 ans vu que seules les personnes de 15 ans et plus sont interviewées.

### 4.3 Caractéristiques des incidents<sup>12</sup>

On estime que dans 4 % (272 732 incidents) des infractions pour les huit types en 1999, la victime estimait qu'il s'agissait d'une infraction motivée par la haine. Ce chiffre semble être conforme aux constatations d'autres études et rapports. Des quatre crimes contre la personne, 6 % étaient motivés par la haine; la proportion grimpe à 11 % dans le cas des voies de fait seulement. La proportion

est inférieure pour le vandalisme (4 %) et les quatre crimes contre le ménage (2 %).

### Les crimes haineux sont plus susceptibles d'être des voies de fait

Une proportion supérieure d'incidents à caractère haineux sont des infractions contre la personne (77 %) comparativement au nombre total des incidents non motivés par la haine consignés dans l'ESG (58 %). Alors que presque la moitié (49 %) de tous les incidents de crimes haineux sont des voies de fait, moins d'une autre infraction sur cinq (18 %) sont des voies de fait (tableau 2). Cela appuie d'autres études qui ont révélé que les crimes haineux sont en général plus violents que les autres infractions (Roberts, 1995; Levin, 1999; Levin et McDevitt, 1993).

<sup>12</sup> Les résultats présentés ici constituent l'ensemble de l'information pouvant être analysée à partir de l'ESG. Comme certains chiffres sont trop faibles pour que les évaluations soient valides, certaines catégories et variables ont été comprimées ou regroupées. Plus de renseignements sur les caractéristiques de l'incident seront disponibles vu que l'analyse se fonde sur les huit infractions classifiables. Cependant, on ne tient compte que des infractions contre la personne dans le cadre de l'examen de la plupart des caractéristiques des victimes, ce qui réduit considérablement la taille du sous-échantillon.

Tableau 2  
Incidents de victimisation de crimes haineux selon le type d'infraction, 1999

Infraction	Crimes haineux			Autres infractions		
	Nombre d'incidents	%	Taux (pour 1 000 habitants de 15 ans et plus ou pour 1 000 ménages)	Nombre d'incidents	%	Taux (pour 1 000 habitants de 15 ans et plus ou pour 1 000 ménages)
Voies de fait	134 376	49	6	1 111 898	18	46
<i>Autres crimes contre la personne<sup>1</sup></i>	<i>76 114</i>	<i>28</i>	<i>3</i>	<i>2 481 674</i>	<i>38</i>	<i>102</i>
Vols de biens personnels	--	--	--	1 790 883	29	74
Vol qualifié	--	--	--	202 083	3	8
Agression sexuelle	--	--	--	488 707	8	20
<b>Total des crimes contre la personne</b>	<b>210 489</b>	<b>77</b>	<b>9</b>	<b>3 593 571</b>	<b>58</b>	<b>148</b>
Vandalisme	30 284 <sup>†</sup>	11	2	777 339	13	64
<i>Autres crimes contre les ménages<sup>2</sup></i>	<i>31 959<sup>†</sup></i>	<i>12</i>	<i>3</i>	<i>1 816 004</i>	<i>28</i>	<i>149</i>
Introduction par effraction	--	--	--	572 399	9	47
Vol de biens du ménage	--	--	--	748 691	12	62
Vol de véhicule à moteur/pièces	--	--	--	494 913	8	41
<b>Total des crimes contre les ménages</b>	<b>62 243<sup>†</sup></b>	<b>23</b>	<b>5</b>	<b>2 593 343</b>	<b>42</b>	<b>107</b>
<b>Total</b>	<b>272 732</b>	<b>100</b>	<b>n/a</b>	<b>6 186 914</b>	<b>100</b>	<b>n/a</b>

-- nombres infimes.

<sup>†</sup> Le coefficient de variation se situe entre 16,6 % et 33,3 %.

<sup>1</sup> Autres crimes contre la personne inclus : Vols de biens personnels, vol qualifié, et agression sexuelle.

<sup>2</sup> Autres crimes contre les ménages inclus : introduction par effraction, vol de biens du ménage et vol de véhicule à moteur/pièces.

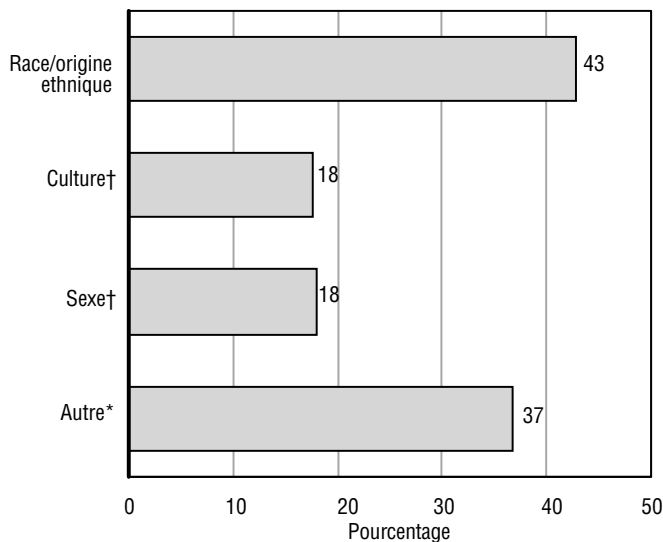
Source : Statistique Canada, Enquête sociale générale, 1999.

## La race ou l'origine ethnique constitue la motivation la plus répandue

Les décideurs, les universitaires et les groupes de victimes veulent d'abord savoir qui sont les victimes des crimes haineux et pourquoi le plus souvent ces crimes sont perpétrés. Selon l'ESG, la race/origine ethnique (43 %) est la raison que les personnes estimant avoir été victimes d'un crime haineux évoquent le plus souvent (Figure 1). Comme on n'a pas pu obtenir d'estimations fiables à l'égard de certaines des catégories de crimes haineux, bon nombre de celles-ci ont été comprimées sous la catégorie « autres ». C'est pour cela que la catégorie « autres » constitue la deuxième motivation en importance de crime haineux (37 %). Par ordre de fréquence, cette catégorie comprend l'âge, l'orientation sexuelle, la religion, d'autres facteurs similaires, la langue et la déficience. Les autres catégories étaient la culture (18 %) et le sexe (18 %). La culture comme facteur de motivation a souvent été jumelée à la race ou l'origine ethnique.

Figure 1

### Incidents de victimisation de crimes haineux selon la motivation, 1999



**Note :** En raison de multiples réponses par incidents, le total ne correspond pas à 100 %.

† Le coefficient de variation se situe entre 16,6 % et 33,3 %.

\* En ordre de fréquence, la catégorie Autre inclut : Âge, Orientation sexuelle, Religion, Autre (préciser), Langue et Handicap.

**Source :** Statistique Canada, Enquête sociale générale, 1999.

## Les crimes haineux sont un phénomène urbain qui se produit dans les endroits commerciaux et publics

La plupart des victimes des affaires de crime haineux (92 %) vivent dans des régions urbaines<sup>13</sup>. Ceci se compare à 84 % des incidents non motivés par la haine. Bien que l'on ne puisse pas faire de comparaisons entre les provinces en raison de chiffres faibles, on sait d'après une ventilation régionale élargie que la Colombie-Britannique possède le taux le plus élevé de victimes de crime haineux contre la personne par 1 000 habitants de 15 ans et plus (16), suivi des provinces des Prairies (11), de l'Ontario (7) et de la région de l'Atlantique et du Québec<sup>14</sup> (6). Cette tendance régionale est semblable aux taux de victimisation à travers le Canada.

La plupart des incidents ont eu lieu dans des établissements commerciaux et publics (30 %) ou sur la rue et dans des endroits publics (27 %) (tableau 3). Peu d'incidents ont eu lieu à la maison de la victime (10 %). Toutefois, de nombreux incidents ont lieu près de la résidence de la victime (29 %).

## De nombreux crimes haineux sont commis par des contrevenants multiples

De nombreux chercheurs s'intéressent à la question du nombre de contrevenants associés en général à la commission de crimes haineux. D'après certaines études, jusqu'à 75 % des crimes haineux sont commis par des contrevenants multiples (Garafolo, 1990; Levin, 1992-93). D'autres chercheurs ont toutefois trouvé qu'à l'échelle nationale (les États-Unis) seulement 25 % de ces crimes sont commis par des contrevenants multiples (Levin & McDevitt, 1993). Depuis l'ESG de 1999, il est possible de déterminer si les actes violents (voies de fait, agressions sexuelles et vol qualifié) sont commis par plus d'un contrevenant. Des 170 815 crimes haineux avec violence, 52 % ont été commis par un contrevenant et 47 %, par des contrevenants multiples. En comparaison avec d'autres incidents violents non motivés par la haine, 75 % ont été commis par un seul contrevenant et 20 %, par plus d'un contrevenant.

<sup>13</sup> Une région urbaine en est une qui compte un minimum de 1 000 habitants et où la densité est d'au moins 400 personnes par kilomètre carré, selon le dénombrement de la population lors du recensement précédent. Tout territoire qui se trouve à l'extérieur d'une région urbaine est considéré comme rural.

<sup>14</sup> Les provinces de l'Atlantique et du Québec ont été regroupées, vu que des estimations fiables sur les crimes haineux contre des personnes n'ont pu être produites pour chacune des régions.

Tableau 3  
Lieu des incidents de victimisation de crimes haineux, 1999

Lieu	Contre la personne			Contre les ménages			Total	
	Nombre d'incidents	%	Taux (pour 1 000 habitants de 15 ans et plus)	Nombre d'incidents	%	Taux (pour 1 000 ménages)	Nombre d'incidents	%
Résidence de la victime	--	--	--	--	--	--	27 827 <sup>†</sup>	10
Aux alentours de la résidence de la victime	--	--	--	33 902 <sup>†</sup>	54	3	78 047	29
Autre résidence	--	--	--	--	--	--	--	--
Établissements commercial ou public	78 574	37	3	--	--	--	82 320	30
Rue ou autre endroit public	60 543	29	2	--	--	--	74 266	27
Ne sait pas / Non précisé	-	-	-	--	--	--	--	--
Région de l'Atlantique et le Québec <sup>1</sup>	50 073 <sup>†</sup>	24	6	--	--	--	61 337	22
Ontario	64 662	31	7	--	--	--	92 454	34
Province des prairies	42 389 <sup>†</sup>	20	11	--	--	--	53 895	20
Colombie-Britannique	53 366	25	16	--	--	--	65 046	24
Zones urbaines (Ménage de la victime)	194 487	92	10	54 931	88	6	249 418	91
Zones rurales (Ménage de la victime)	--	--	--	--	--	--	--	--
<b>Total</b>	<b>210 489</b>	<b>100</b>	<b>9</b>	<b>62 243</b>	<b>100</b>	<b>5</b>	<b>272 732</b>	<b>100</b>

- néant ou zéro.

-- nombres infimes.

<sup>1</sup> Les provinces de l'Atlantique et du Québec ont été regroupées, vu que les estimations fiables sur les crimes haineux contre la personne n'ont pu être produites pour chacune des régions.

<sup>†</sup> Le coefficient de variation se situe entre 16,6 % et 33,3 %.

Source : Statistique Canada, Enquête sociale générale, 1999.

## Dans la majorité des crimes haineux, des blessures sont infligées à la victime

La gravité de l'infraction peut se mesurer d'après les blessures infligées à la victime. Bien que d'autres études sur le crime haineux aient révélé que les victimes subissent des blessures graves, l'ESG de 1999 prouve le contraire. La plupart des victimes de crimes haineux (84 %) n'ont pas été blessées physiquement. La proportion n'était pas inférieure d'une façon significative dans le cas des crimes violents non motivés par la haine (78 %). Cependant, dans les incidents criminels motivés par la haine, les victimes de tous les types d'infractions sont deux fois plus susceptibles que les autres de déclarer avoir été perturbées autrement. Par exemple, dans 43 % des incidents criminels motivés par la haine, les victimes ont mentionné qu'elles trouvaient difficile ou impossible de reprendre leurs activités le jour même ou ultérieurement; la proportion baisse toutefois à 22 % dans le cas des incidents non motivés par la haine.

## Les incidents criminels motivés par la haine ont tendance à viser des étrangers

Les résultats tirés des données de la police et des données d'enquêtes auprès des victimes montrent invariablement que la plupart des crimes violents sont commis par quelqu'un qui connaît la victime. En 1999, les statistiques de la police ont révélé que dans le cas de 30 % des victimes, l'auteur du crime était un étranger. D'après l'ESG, dans un peu plus d'un tiers des incidents violents, la victime connaît le contrevenant<sup>15</sup>. Cette constatation ne tient toutefois pas pour ce qui est des incidents où la victime juge que le crime commis à son endroit était motivé par la haine. Dans presque la moitié de tous les incidents criminels motivés par la haine (46 %), le contrevenant était étranger à la victime. Dans les cas où la victime était connue, le contrevenant était la plupart du temps plus susceptible d'être une connaissance ou quelqu'un que la victime connaissait de vue. De plus, la vaste majorité de contrevenants violents étaient des hommes (89 %), ce qui ressemble à la proportion liée aux crimes non motivés par la haine (86 %).

<sup>15</sup> Cette proportion comprend la violence contre les conjoints.

Tableau 4  
Incidents de victimisation de crimes haineux signalés à la police selon le type d'infraction, 1999

Infraction	Signalé à la police		Non signalé à la police		Ne sait pas / Non précisé		Total
	Nombre d'incidents	%	Nombre d'incidents	%	Nombre d'incidents	%	Nombre d'incidents
Voie de fait	67 550	50	64 789	48	--	--	134 376
Autres crimes contre la personne	--	--	49 195	65	--	--	76 114
Total des crimes contre la personne	93 926	45	113 983	54	--	--	210 489
Vandalisme	--	--	--	--	-	-	30 284
Autres crimes contre les ménages	--	--	--	--	--	--	31 959
Total des crimes contre les ménages	29 556 <sup>†</sup>	47	31 764 <sup>†</sup>	51	--	--	62 243
<b>Total des incidents de victimisations de crimes haineux</b>	<b>123 481</b>	<b>45</b>	<b>145 748</b>	<b>53</b>	<b>--</b>	<b>--</b>	<b>272 732</b>

- néant ou zéro.

-- nombres infimes.

<sup>†</sup> Le coefficient de variation se situe entre 16,6 % et 33,3 %.

Source : Statistique Canada, Enquête sociale générale, 1999.

### Les crimes haineux sont plus susceptibles d'être signalés à la police, mais le taux de satisfaction de l'intervention policière est inférieur

De nombreuses études ont montré qu'on avait tendance à ne pas signaler tous les crimes haineux et que trop souvent la police n'était pas saisie de tels événements (Roberts, 1995; Levin, 1999; Levin et McDevitt, 1993). L'ESG de 1999 soutient de telles constatations; on s'est toutefois aperçu que les crimes haineux sont plus susceptibles d'être signalés à la police que les autres crimes. Du nombre total d'incidents où les victimes estiment que l'infraction commise à leur endroit était motivée par la haine, 45 % étaient signalés à la police, tandis que 53 % ne l'étaient pas (tableau 4). En comparaison, 37 % du nombre total des infractions non motivées par la haine étaient signalées à la police et 60 %, ne l'étaient pas.

La différence est partiellement due à une plus grande proportion de voies de fait dans les incidents de crimes haineux, qui sont plus souvent reportées aux policiers que celles associées à des incidents qui ne sont pas reliés aux crimes motivés par la haine. De plus, on peut s'expliquer de tels résultats si on suppose que la victime a saisi la police de l'incident sans préciser à l'agent enquêteur qu'il s'agissait d'un incident motivé par la haine. En outre, le fait que les enquêtes sur la victimisation préservent l'anonymat des répondants permet probablement de recueillir plus de renseignements sur l'événement et, du coup, de cerner d'autres facteurs liés à l'acte criminel qui n'auraient pas été révélés dans une enquête policière.

Cependant, les niveaux de satisfaction à l'égard de l'intervention de la police diffèrent quelque peu. Il semble que les victimes de crimes haineux sont moins satisfaites de l'intervention policière que les victimes d'autres types de crimes. Une proportion de 29 % des victimes d'autres types de crimes étaient insatisfaites de l'intervention policière, proportion qui monte à 47 % dans le cas des victimes de crimes haineux. La différence pourrait s'expliquer par les circonstances aggravantes de l'incident et par de plus grandes attentes des victimes envers les policiers.

### 4.4. Caractéristiques des victimes

L'analyse en profondeur des incidents criminels motivés par la haine doit être restreinte aux crimes contre la personne quand il s'agit d'établir les caractéristiques des victimes parce qu'un crime contre un ménage est commis à l'endroit de tous les membres du ménage qui n'ont pas tous nécessairement les mêmes caractéristiques.

#### Les femmes et les hommes déclarent les mêmes taux de victimes de crimes haineux contre la personne

Il y a peu de différences dans le taux global de victimes de crimes haineux entre les hommes et les femmes. Le taux de victimes de crimes haineux contre la personne était de 9 par 1 000 femmes et de 8 par 1 000 hommes (tableau 5).

Tableau 5  
**Caractéristiques des victimes d'incidents de crimes haineux, 1999**

Victime	Nombre d'incidents	%	Taux (pour 1 000 habitants de 15 ans et plus)
Total <sup>1</sup>	210 489	100	9
Sexe			
Homme	100 739	48	8
Femme	109 750	52	9
Âge			
15 à 24	88 508	42	22
25 à 34	46 643 <sup>†</sup>	22	11
35 et plus	75 338	36	5
Origine Autochtone			
Autochtone	--	--	--
Non Autochtone	197 444	94	9
Pays de naissance			
Canada	152 238	72	8
Hors Canada	57 888 <sup>†</sup>	28	12
Ne sait pas / Non précisé	--	--	--
Minorité visible			
Minorité visible	48 128 <sup>†</sup>	23	19
Non minorité visible	162 361	77	7

-- nombres infimes.

<sup>†</sup> Le coefficient de variation se situe entre 16,6 % et 33,3 %.

<sup>1</sup> Le tableau est basé seulement sur le nombre de crimes contre la personne (voie de fait, agression sexuelle, vol qualifié, vols de biens personnels).

Source : Statistique Canada, Enquête sociale générale, 1999.

## Les taux sont supérieurs chez les jeunes

La plupart des victimes de crimes haineux sont des adolescents ou de jeunes adultes vu que le risque d'être victime d'un crime haineux contre la personne diminue avec l'âge. On retrouve cela chez tous les types de victimes d'actes criminels contre la personne. Les personnes âgées de 15 à 24 ans comptent le taux le plus élevé de victimes de crimes haineux, ayant un taux global de 22 par 1 000 habitants (tableau 5). Le taux de ces jeunes victimes est deux fois plus élevé que celui du groupe d'âge suivant le plus élevé, ceux entre 25 et 34 ans (11 par 1 000 habitants). Il s'agit d'un modèle constant dans les études sur les victimes qui est valable pour les crimes qui ne sont pas motivés par la haine.

## Les risques sont supérieurs dans le cas des minorités visibles

Dans la plupart des incidents dont les victimes ont mentionnées que le crime commis contre elles était motivé par une certaine forme de haine n'appartiennent pas à une minorité visible. De plus amples examens de la catégorie de la race/origine ethnique révèlent un modèle semblable. Cependant, le risque de victimisation de crimes haineux était plus de deux fois supérieurs dans le cas des minorités visibles que dans le cas des non minorités visibles. Ces proportions se traduisent par un taux estimatif de 7 par 1 000 personnes appartenant à un groupe non minorité visible et de 19 par 1 000 personnes appartenant à une minorité visible.

Des proportions similaires ont été notées lorsque les taux par personnes victimisées lors de crimes motivés par la haine ont été examinés. De façon générale, 1 % de la population âgée de 15 ans et plus était victimisée lors de tels incidents. Cette proportion est la même pour les populations de non minorités visibles mais augmente à 3% chez les populations de minorités visibles.

## 4.5 Conclusion

Même si l'information fournie appuie les résultats des études existantes, elle a aussi remis en cause d'autres résultats de recherche. On doit toutefois interpréter avec prudence les données de l'ESG de 1999 sur les crimes haineux. D'abord, parce qu'il s'agit d'estimations qui doivent être considérées comme telles et parce qu'elles sont limitées compte tenu de la taille de l'échantillon. Cela se reflète en partie dans l'analyse ci-dessus. Pour analyser plus en détail ces types de crimes, il faut un échantillon plus important. De plus, l'ESG ne recueille aucune donnée sur les crimes contre les biens commis à l'endroit de la communauté, ce qui constitue probablement l'une des limites les plus importantes. Néanmoins, le volet sur la victimisation de l'ESG de 1999 a fourni les premières estimations nationales sur les crimes haineux.



PUBLICATIONS ÉLECTRONIQUES DISPONIBLES À  
**[www.statcan.ca](http://www.statcan.ca)**



## 5.0 MOT DE LA FIN

À l'heure actuelle, les gouvernements, la police et les groupes communautaires manifestent un intérêt accru pour le crime motivé par la haine, ce qui a entraîné le dépôt et l'adoption de dispositions législatives sur ce genre de crime, la constitution d'unités spécialisées pour combattre les crimes motivés par la haine ou les préjugés, et la prolifération de recherches subventionnées par le gouvernement sur la question. D'autres pays, comme les États-Unis et la Grande-Bretagne, tentent de s'attaquer au problème de la haine à l'intérieur de leurs propres frontières, ce qui dénote que le phénomène du crime haineux est un problème mondial. Néanmoins, le crime motivé par la haine perçu comme problème social demeure problématique. Bien que le nombre d'études à ce propos ait augmenté ces dernières années, les problèmes de définitions, de collecte des données et d'intervention, de même que les effets de la victimisation continuent d'alimenter le débat.

Au moyen de l'ESG, un portrait des crimes motivés par la haine au Canada commence à se dresser. Toutefois, un grand nombre de questions concernant ce genre de crime demeurent sans réponse et il faudra obtenir de l'information plus détaillée pour y répondre. Par exemple, la documentation laisse entendre qu'un grand nombre de ces crimes sont commis par des jeunes, dont les victimes sont souvent d'autres jeunes. En raison de la base de sondage de l'ESG, on n'a pu, au moyen de cette enquête, explorer à fond cette question. On peut conclure que, de la perspective des lacunes des données, les enquêtes sur la victimisation ne constituent qu'une façon de recueillir des données sur les événements criminels. Il est aussi possible de faire la collecte de données déclarées par la police. Ces deux sources de données se complètent et offrent au public, de même qu'aux décideurs, un tableau plus large de l'étendue et la nature de l'activité du crime motivé par la haine au Canada.

Dans le présent rapport, on se penche également sur les politiques et procédures actuelles de certains services de police à l'étendue du Canada. La rétroaction positive de ces services de police, de même que l'information fournie, nous indiquent qu'il existe déjà un grand nombre de programmes et que plusieurs infrastructures ont été mises en place pour combattre les événements de crime motivé par la haine.

Le problème primordial n'est pas que la police ne s'intéresse pas à cette question; il se caractérise plutôt par une incertitude quant à la meilleure façon de recueillir des données de qualité. La façon de procéder est la question principale qui se pose. Bien que les programmes menés par des secteurs de compétence à l'étranger puissent sensiblement améliorer nos connaissances, le fonctionnement du système de justice pénale du Canada est différent. Contrairement au modèle britannique, au Canada il n'existe pas d'infraction substantielle où la haine est la motivation. En outre, notre définition n'inclut pas toutes les personnes impliquées dans l'événement, ce qui rend la déclaration beaucoup plus difficile. Dans la même veine, même si le modèle américain possède des caractéristiques intéressantes, notre système de justice pénale n'a pas pour mandat la collecte nationale de données déclarées par la police sur les crimes motivés par la haine. En l'absence de telles programmes, il faudra réfléchir longuement afin de déterminer la meilleure façon que devrait procéder le Canada dans la collecte de statistiques sur les crimes motivés par haine déclarés par la police.

L'activité motivée par la haine connaît un nouvel élan par l'intermédiaire de moyens de communication électronique comme Internet. Cela rend effectivement le problème plus complexe. On a déjà établi des réseaux sur la façon de combattre ces nouvelles formes d'expressions de la haine. Toutefois, la surveillance de ces nouvelles formes de crimes motivés par la haine et de propagande haineuse à l'échelle nationale demeure une tâche ardue. À l'heure actuelle, les approches qualitatives semblent être le meilleur moyen de comprendre ces nouvelles activités motivées par la haine.

La législation, qui prévoit des peines plus sévères, se révèle être le principal moyen pour régler le problème des crimes haineux. Les peines sont augmentées dans le cas d'infractions où la haine est réputée avoir été un facteur de motivation. Les données manquent sur la question, et pour que les politiques soient mieux éclairées, il faut obtenir de l'information sur la nature et l'étendue de ces crimes. Les mesures courantes prises par le CCSJ pour recueillir et analyser des données sur le crime haineux pourront mieux éclairer les décideurs et le public canadien.

PUBLICATIONS ÉLECTRONIQUES DISPONIBLES À  
**[www.statcan.ca](http://www.statcan.ca)**



## ANNEXE A – U.S. UCR AND NIBRS

### QUARTERLY HATE CRIME REPORT Offenses Known to Law Enforcement

Form Approved  
OMB No. 1110-0015  
Approved through 5/3/97

#### Summary Page

This report is authorized by Title 28, Section 534, U.S. Code, and the Hate Crime Statistics Act of 1990. Your cooperation in using this form to report hate crimes known to your department will assist the FBI in compiling comprehensive and accurate data regarding incidence and prevalence of Hate Crime throughout the Nation. Please submit this report on a quarterly basis, by the 15th day after the close of the quarter, to Federal Bureau of Investigation, Criminal Justice Information Services Division, Attention: Uniform Crime Reports/Module E-3, 1000 Custer Hollow Road, Clarksburg, WV 26306.

City _____		County _____		State _____	
Name of Agency _____			Name of Identifier _____		
Name of Preparer _____			Title _____		
Quarter and Year of Report:	January-March	<input type="checkbox"/>	April-June	<input type="checkbox"/>	
	July-September	<input type="checkbox"/>	October-December	<input type="checkbox"/>	
Year _____					
Total number of incidents reported in this quarter _____					
If there were no hate crimes in this quarter, check this box. <input type="checkbox"/>					

Deletion of incident(s) previously reported [Applicable only for deletion of entire incident(s)].

#### Incident Number

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

#### Date of the Incident

____/____/____
Month    Day    Year

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

____/____/____
Month    Day    Year

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

____/____/____
Month    Day    Year

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

____/____/____
Month    Day    Year

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

____/____/____
Month    Day    Year

NOTE: Public reporting for this collection of information is estimated to average .17 hours per response, including the time for reviewing. Send comments regarding this burden estimate or any other aspect of this collection of information including suggestions for reducing this burden to, Federal Bureau of Investigation, CJIS, ATTN: Uniform Crime Reports, 1000 Custer Hollow Road, Clarksburg, WV 26306; and to the Office of Information and Regulatory Affairs, OMB Number 1110-0015, Office of Management and Budget, Washington, D.C. 20503.

## ANNEXE A – U.S. UCR AND NIBRS

<b>HATE CRIME INCIDENT REPORT</b>													
Initial <input type="checkbox"/>	Adjustment <input type="checkbox"/>	ORI <input type="text"/>							Date of Incident				
Incident No. <input type="text"/>						Page <input type="text"/> of <input type="text"/> of Same Incident							
<b>UCR Offense</b>						<b>Offense Code</b>							
#1	<input type="text"/>	-	<input type="text"/>	#4	<input type="text"/>	-	<input type="text"/>	01	Murder	07	Motor Vehicle Theft		
#2	<input type="text"/>	-	<input type="text"/>	#5	<input type="text"/>	-	<input type="text"/>	02	Forcible Rape	08	Arson		
#3	<input type="text"/>	-	<input type="text"/>	#6	<input type="text"/>	-	<input type="text"/>	03	Robbery	09	Simple Assault		
								04	Aggravated Assault	10	Intimidation		
								05	Burglary	11	Destruction/Damage/ Vandalism		
								06	Larceny-Theft				
<b>Location (Check one for Offense #1)</b>													
01 <input type="checkbox"/>	Air/ Bus / Train Terminal					14 <input type="checkbox"/>	Hotel /Motel / etc.					Enter Location <b>Code</b> if Different from Offense #1  #2 <input type="text"/> #3 <input type="text"/> #4 <input type="text"/> #5 <input type="text"/> #6 <input type="text"/>	
02 <input type="checkbox"/>	Bank / Savings and Loan					15 <input type="checkbox"/>	Jail / Prison						
03 <input type="checkbox"/>	Bar / Night Club					16 <input type="checkbox"/>	Lake / Waterway						
04 <input type="checkbox"/>	Church / Synagogue / Temple					17 <input type="checkbox"/>	Liquor Store						
05 <input type="checkbox"/>	Commercial / Office Building					18 <input type="checkbox"/>	Parking Lot / Garage						
06 <input type="checkbox"/>	Construction Site					19 <input type="checkbox"/>	Rental Storage Facility						
07 <input type="checkbox"/>	Convenience Store					20 <input type="checkbox"/>	Residence / Home						
08 <input type="checkbox"/>	Department / Discount Store					21 <input type="checkbox"/>	Restaurant						
09 <input type="checkbox"/>	Drug Store / Dr.'s Office / Hospital					22 <input type="checkbox"/>	School / College						
10 <input type="checkbox"/>	Field / Woods					23 <input type="checkbox"/>	Service / Gas Station						
11 <input type="checkbox"/>	Government / Public Building					24 <input type="checkbox"/>	Specialty Store (TV, Fur, etc.)						
12 <input type="checkbox"/>	Grocery / Supermarket					25 <input type="checkbox"/>	Other / Unknown						
13 <input type="checkbox"/>	Highway / Road / Alley / Street												
<b>Bias Motivation (Check one for Offense #1)</b>													
<b>Racial</b>				<b>Religious</b>				<b>Disability</b>					
11	Anti-White			21	Anti-Jewish			51	Anti-Physical Disability				
12	Anti-Black			22	Anti-Catholic			52	Anti-Mental Disability				
13	Anti-American Indian/ Alaskan Native			23	Anti-Protestant			Enter Bias Motivation <b>Code</b> if Different from Offense #1  #2 <input type="text"/> #3 <input type="text"/> #4 <input type="text"/> #5 <input type="text"/> #6 <input type="text"/>					
14	Anti-Asian/Pacific Islander			24	Anti-Islamic (Moslem)								
15	Anti-Multi-Racial Group			25	Anti-Other Religion								
<b>Ethnicity/National Origin</b>				26	Anti-Atheism/Agnosticism								
32	Anti-Hispanic			<b>Sexual</b>									
33	Anti - Other Ethnicity/ National Origin Specify _____			41	Anti-Male Homosexual								
				42	Anti-Female Homosexual (Lesbian)								
				43	Anti-Homosexual (Gay & Lesbian)								
				44	Anti-Heterosexual								
				45	Anti-Bisexual								
<b>Victim Type: For each offense code listed above, check all applicable victim types</b>													
Victim Type:	Offense Code #1	Offense Code #2	Offense Code #3	Offense Code #4	Offense Code #5	Offense Code #6	1. Religious Organization	Offense Code #1	Offense Code #2	Offense Code #3	Offense Code #4	Offense Code #5	Offense Code #6
1. Individual*	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2. Business	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	2. Society	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3. Financial Institution	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	3. Other	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4. Government	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	4. Unknown	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
*Indicate the total number of individual victims involved in the incident. <input type="text"/>													
<b>Number of Offenders</b> <input type="text"/> (Use "00" for "Unknown")													
<b>Suspected Offender's Race as a Group (Check one)</b>													
1 <input type="checkbox"/>	White			3 <input type="checkbox"/>	American Indian / Alaskan Native			5 <input type="checkbox"/>	Multi-Racial Group				
2 <input type="checkbox"/>	Black			4 <input type="checkbox"/>	Asian / Pacific Islander			6 <input type="checkbox"/>	Unknown				

## ANNEXE A – U.S. UCR AND NIBRS

### INSTRUCTIONS FOR PREPARING QUARTERLY HATE CRIME AND HATE CRIME INCIDENT REPORT

#### GENERAL

This report is separate from and in addition to the routine Summary UCR submission and the Hierarchy Rule does not apply. Also, in the Summary UCR system, the offenses of Intimidation and Destruction/Damage/Vandalism of Property are reported only when arrests occur. On this form, all are to be reported when they have been determined to have occurred and are bias-motivated, regardless of whether arrests have taken place. Refer to the Hate Crime Reporting Guidelines for additional information, clarification, and explanation.

#### SUMMARY PAGE

1. At the end of each calendar quarter, a single Summary Page, along with an individual Incident Report for each hate-motivated incident identified during the quarter (if any), should be jointly submitted. If none occurred, submit only the Summary Page.
2. The Summary Page should be used to identify your agency, to state the number of hate-related incidents being reported for the calendar quarter, and to delete any incidents previously reported which were determined during the reporting period not to be hate related.

#### HATE CRIME INCIDENT REPORT

3. The Incident Report should be used to report initially a hate-related incident or to adjust information in a previously reported incident.
4. Provide an identifying incident number which preferably will be your "case" or "file" number.
5. Provide codes for all offenses within the incident determined to be hate related and the number of victims for each such offense. In multiple offense incidents, report only those offenses determined to be hate related. Should more than six offenses be involved in one incident, use additional Incident Reports and make appropriate entries in the page  of  portion of the form.
6. Provide the most appropriate location for each hate-related offense.
7. Provide the nature of the hate/bias motivation for each hate-related offense
8. Provide the victim type for each offense identified within the hate-related incident.
9. Where the victim type is an "individual," indicate the total number of individual victims (persons) involved in the incident irrespective of the number of offenses in which they were involved.
10. Provide the number of offenders, if known, or report that such is unknown.
11. Provide the suspected offender's race, if known. If there was more than one offender, provide the race of the group as a whole.
12. Include on separate paper any additional comments/information you feel will add clarity to the report. (optional)

## ANNEXE A – U.S. UCR AND NIBRS

**What is the hate crime data element's number?** — Data Element 8A This data element should be used to flag offenses that were motivated by the offender's bias. Designated in NIBRS as Data Element 8A, it should be added as a Mandatory for each of the offenses of NIBRS Volumes 1 : *Data Collection Guidelines* and Volume 4 : *Error Message Manual* for which hate crime applies.

**Bias Motivation** — 2 Characters (A) : This data element indicates whether the offender was motivated to commit the offense because of his/her bias against a race, religion, disability, sexual orientation, or ethnicity/national origin. Because of the difficulty of ascertaining the offender's subjective motivation, bias is to be reported *only if* investigation reveals sufficient objective facts to lead a reasonable and prudent person to conclude that the offender's actions were motivated, in whole or in part, by bias. The most appropriate of the following codes is to be entered into the data element :

*Racial Bias :*

- 11 = Anti-White
- 12 = Anti-Black
- 13 = Anti-American Indian/Alaskan Native
- 14 = Anti-Asian/Pacific Islander
- 15 = Anti-Multi-Racial Group

*Religious Bias :*

- 21 = Anti-Jewish
- 22 = Anti-Catholic
- 23 = Anti-Protestant
- 24 = Anti-Islamic (Moslem)
- 25 = Anti-Other Religion (Buddhism, Hinduism, Shintoism, etc.)

- 26 = Anti-Multi-Religious Group
- 27 = Anti-Atheist/Agnostic

*Ethnicity/National Origin Bias :*

- 32 = Anti-Hispanic
- 33 = Anti-Other Ethnicity/National Origin

*Sexual-Orientation Bias :*

- 41 = Anti-Male Homosexual (Gay)
- 42 = Anti-Female Homosexual (Lesbian)
- 43 = Anti-Homosexual (Gay and Lesbian)
- 44 = Anti-Heterosexual
- 45 = Anti-Bisexual

*Disability Bias :*

- 51 = Anti-Physical Disability
- 52 = Anti-Mental Disability

*None/Unknown [NIBRS Magnetic Tape Submissions Only] :*

- 88 = None (no bias)
- 99 = Unknown (offender's motivation not known)

**Note :** In NIBRS, incidents which do not involve any facts indicating bias motivation on the part of the offender are to be coded as 88 = None, while incidents involving ambiguous facts (i.e., where some facts are present but are not conclusive) should be coded 99 = Unknown. Agencies that do not report through NIBRS should not submit hardcopy reports for either type of incident.

## ANNEXE B – POLITIQUES ET PROCÉDURES POLICIÈRES – RÉSULTATS DÉTAILLÉS

Voici les résultats des services de police qui ont des politiques et procédures précises ou connexes en ce qui a trait aux crimes haineux.

### (1) Police régionale d'Ottawa-Carleton

Depuis 1993, le service de la police régionale d'Ottawa-Carleton applique des politiques et des procédures à l'égard des crimes motivés par la haine ou les préjugés et la propagande haineuse. On a mis sur pied une unité chargée de s'occuper des crimes haineux. Le service de la police régionale d'Ottawa-Carleton définit le crime haineux comme suit :

*une infraction criminelle perpétrée contre une personne ou un bien qui est motivée par des préjugés ou de la haine fondés sur des facteurs tels que la race, l'origine nationale ou ethnique, la langue, la couleur, la religion, le sexe, l'âge, la déficience mentale ou physique ou l'orientation sexuelle. La définition des crimes motivés par la haine ou les préjugés vise aussi la propagande haineuse.*

Par ailleurs, la propagande haineuse est définie comme suit :

*tout écrit, signe ou représentation visible qui préconise ou foment le génocide de tout groupe ou toute déclaration susceptible de fomenter de la haine contre un groupe en raison de la race, de la religion, de l'origine ethnique, du sexe ou de l'orientation sexuelle de ces membres.*

Cela diffère de la définition du *Code criminel* de la propagande haineuse, qui n'inclut pas à titre de groupe identifiable la section du public qui se différencie des autres par l'orientation sexuelle.

Dès que l'on soupçonne qu'un incident est motivé par la haine, l'agent enquêteur en informe le groupe responsable des crimes haineux. Celui-ci a élaboré des procédures détaillées à l'intention de toutes les parties prenantes à l'enquête sur un incident criminel motivé par la haine, c'est-à-dire la section des communications, le superviseur de patrouille, l'agent principal, l'agent enquêteur, la section du renseignement, de même que l'unité des relations interraciales et de la diversité.

Parmi les principales responsabilités du groupe chargé des crimes haineux, mentionnons la coordination de toutes les enquêtes sur les crimes motivés par la haine ou les

préjugés, de même que la fourniture d'un soutien d'enquête et de compétences aux agents de l'unité. Il est également prévu que l'unité sensibilise à la fois la communauté et l'ensemble du service de la police régionale d'Ottawa-Carleton sur les crimes motivés par la haine ou les préjugés et les groupes haineux.

L'unité des crimes haineux a également comme priorité d'établir des liens avec d'autres divisions au sein du service, comme la section du renseignement et d'autres organismes d'application de la loi. L'objet de ce réseau est de veiller à ce qu'il y ait échange d'information sur les crimes motivés par la haine ou les préjugés et les activités des personnes ou des groupes haineux connus.

En plus, l'unité des crimes motivés par les préjugés de la police régionale d'Ottawa-Carleton entretient des rapports avec le procureur de la Couronne. Plus précisément, l'unité doit fournir connaissances spécialisées et soutien au procureur de la Couronne qui engage des poursuites contre les crimes motivés par la haine ou les préjugés.

Le service de police d'Ottawa-Carleton recueille des statistiques sur les crimes haineux et a établi une base de données qui permet de saisir de l'information sur de tels incidents, y compris les lieux du crime, le type d'infraction, la catégorie de la motivation, le nombre d'accusations déposées et la peine imposée au contrevenant. Il y a aussi une base de données renfermant de l'information sur les personnes et les groupes haineux connus qui sont actifs dans la Municipalité régionale d'Ottawa-Carleton.

### (2) Police de la communauté urbaine de Toronto

Le service de police de Toronto a une politique étendue sur les crimes haineux et la propagande haineuse. Il dispose d'une section spécialisée sur les crimes haineux au sein de ses services du renseignement. S'appuyant sur l'article 718.2 du *Code criminel*, la définition de crimes haineux du service de police de Toronto est la suivante :

*une infraction criminelle perpétrée contre une personne ou un bien qui est fondée sur des facteurs tels que la race, l'origine nationale ou ethnique, la langue, la couleur, la religion, le sexe, l'âge, la déficience mentale ou physique ou l'orientation sexuelle.*



De plus, le service de police de Toronto définit la propagande haineuse comme suit :

*tout matériel écrit, verbal ou électronique qui préconise ou foment le génocide de tout groupe identifiable ou toute déclaration susceptible de fomenter la haine contre tout groupe identifiable en raison de la couleur, de la race, de la religion ou de l'origine ethnique de ses membres.*

La politique prévoit qu'un agent de police soit dépêché sur les lieux chaque fois qu'un rapport fait état d'un incident criminel motivé par la haine ou les préjugés ou d'un incident de propagande haineuse. Pour déterminer si le crime est motivé par la haine ou les préjugés, les agents doivent appliquer les critères qui figurent dans le *Officer's Guide to Identifying and Reporting Hate/Bias Incidents*. Une fois que l'on a établi qu'il s'agit d'un incident motivé par la haine, on doit en aviser un superviseur.

Le sergent est chargé de demander à ce que soit présent le personnel des autres unités des services de police de Toronto comme le bureau du détective divisionnaire, les services d'identité judiciaire et les services d'aide aux victimes, selon le cas. Chaque agent de police de Toronto qui participe à une enquête sur un crime haineux doit exécuter un certain nombre de tâches précises qui sont écrites.

En plus d'élaborer des politiques et procédures détaillées, les services de police de Toronto recueillent des statistiques sur les crimes haineux et tiennent à jour une base de données qui facilitent le travail des analystes et des enquêteurs divisionnaires. Depuis 1993, ils publient des statistiques sur les crimes haineux en fonction des infractions signalées. Un rapport est publié tous les ans et est largement diffusé dans le public. Le *1999 Hate Bias Statistical Report* comporte une section sur la méthodologie qui énonce les critères utilisés pour le classement des incidents. Les données sur le crime haineux sont réparties selon les groupes victimisés, le nombre de cas par mois et les lieux des infractions. Tous ces renseignements sont présentés sous forme de tableaux, de graphiques et de textes.

### *(3) Équipe sur le crime haineux en Colombie-Britannique*

La Colombie-Britannique est le seul secteur de compétence au Canada à avoir une politique uniforme sur le crime haineux pour l'ensemble de la province. L'équipe provinciale sur le crime haineux a été mise sur pied en 1996 avec le mandat de veiller à l'identification, à l'enquête et à la poursuite des crimes motivés par la haine. Le bureau de l'équipe sur le crime haineux chargé d'exécuter le mandat a vu le jour en 1997.

Bien que l'équipe reconnaisse que de nombreux incidents motivés par la haine ne sont pas en soi criminels, elle dispose d'une définition formelle du crime haineux, fondée sur l'article 718.2 du *Code criminel* :

*un crime motivé par la haine ou les préjugés est une infraction criminelle perpétrée contre une personne ou un bien lorsque le suspect entretient de la haine ou des préjugés à l'égard d'un groupe identifiable fondés sur des facteurs tels que la race, l'origine nationale ou ethnique, la langue, la couleur, la religion, le sexe, l'âge, la déficience mentale ou physique ou l'orientation sexuelle des membres du groupe.*

En plus des infractions criminelles motivées par la haine, l'équipe examine les incidents liés à la propagande haineuse selon les définitions aux 318 à 320 du *Code criminel*.

L'équipe explique bien clairement un certain nombre de lignes directrices que les agents de police et les organismes ou services de police doivent appliquer. Ces lignes directrices peuvent se répartir selon quatre responsabilités principales. D'abord, les membres doivent se rendre sur les lieux de l'incident pour déterminer qu'il s'agit d'un crime motivé par la haine. À cette étape-là, les agents formés prennent des notes détaillées sur divers indices visuels, écrits et verbaux qui peuvent être présents sur les lieux. Par exemple, les agents évaluent si l'infraction coïncide avec un congé important de la victime ou du groupe du suspect.

Puis, les membres doivent faire une enquête complète sur l'incident. Les agents doivent se rendre sur les lieux de tous les crimes motivés par la haine ou les préjugés et obtenir des éléments de preuve, des déclarations des témoins et des victimes, consulter les agents principaux et utiliser d'autres ressources policières.

Troisièmement, l'enquêteur doit accorder la plus grande importance à la victime. Les agents de police doivent connaître la *Loi sur les victimes d'actes criminels*, qui renseigne les victimes sur les services, la rétribution, le système de justice pénale et leur droit à la protection des renseignements personnels.

Enfin, les agents de police doivent documenter l'incident et envoyer une copie du rapport au conseil de la Couronne et à l'équipe. Le résumé de l'infraction doit clairement indiquer que l'infraction est motivée par la haine ou les préjugés et faire état des raisons pour lesquelles on estime qu'il est en ainsi. La Couronne joue un rôle déterminant au sein de l'équipe.

Un autre élément du mandat de l'équipe est la collecte de statistiques et leur diffusion dans un rapport d'étape. Il existe une base de données qui renferme tous les incidents motivés par la haine ou les préjugés déclarés par les services de police municipaux et les divisions de la GRC dans la province de la Colombie-Britannique. Ces statistiques sont très détaillées : on y retrouve notamment l'heure et la date de l'incident, l'endroit, le type d'infraction, les relations entre l'accusé et la victime, de même que des renseignements démographiques sur la victime et l'accusé. Certains de ces renseignements ne servent qu'à des fins internes. Les statistiques recueillies par l'équipe de la Colombie-Britannique correspondent à de nombreuses variables du Programme révisé de déclaration uniforme de la criminalité (DUC2) du CCSJ.

#### (4) Service de police de Calgary

La politique et les procédures du service de police de Calgary sont conçues pour aider les agents de police à identifier les crimes motivés par la haine ou les préjugés contre les personnes ou les groupes, et à définir les étapes appropriées pour venir en aide aux victimes et appréhender les suspects. Il n'y a pas d'unité des crimes haineux, mais plutôt un coordonnateur des crimes motivés par la haine ou les préjugés au sein de l'unité des ressources culturelles qui supervise les questions se rapportant à la haine. La définition du crime motivé par la haine ou les préjugés du service de police de Calgary se fonde sur l'article 718.2 du *Code criminel*.

*une infraction criminelle perpétrée contre une personne ou un bien qui est motivée en tout ou en partie par des préjugés ou de la haine fondés sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la langue, la religion, le sexe, l'âge, la déficience mentale ou physique ou l'orientation sexuelle de la victime.*

En plus de la définition susmentionnée de crime haineux, le service de police de Calgary a une liste de critères qui lui permettent de déterminer si un incident est un crime motivé par la haine ou les préjugés. Le service dispose aussi de procédures écrites détaillées que les agents de police, l'enquêteur responsable des constatations préliminaires, le superviseur et le coordonnateur des incidents criminels motivés par la haine ou les préjugés doivent appliquer dès qu'ils reçoivent un rapport sur un crime pouvant être motivé par la haine ou les préjugés.

En outre, le service de police de Calgary a une stratégie relativement aux relations avec la communauté. Dans le cadre de cette approche proactive, l'application de la loi est liée à divers organismes sociaux. En établissant des liens avec les écoles, les groupes communautaires ethniques et les organismes gouvernementaux, le

coordonnateur des incidents criminels motivés par la haine ou les préjugés informe la communauté et la sensibilise au crime motivé par la haine ou les préjugés.

Le coordonnateur doit aussi établir des liens avec l'unité de l'analyse des crimes pour compiler et tenir à jour une base de toutes les données pertinentes sur les infractions motivées par la haine ou les préjugés. Les statistiques sur les crimes haineux sont recueillies et organisées en fonction du district où l'infraction a été commise, du type d'infraction et du type de crime motivé par la haine ou les préjugés.

#### (5) Service de police d'Edmonton

Le service de police d'Edmonton n'a pas d'unité spécialisée des crimes haineux. Il dispose toutefois de politiques et de procédures relatives aux crimes motivés par la haine et la propagande haineuse. L'agent d'enquête qui suppose qu'un incident est motivé par les préjugés ou constitue de la propagande haineuse renvoie le cas à l'unité des ressources culturelles et à la section du renseignement intégré. Le service de police d'Edmonton définit le crime motivé par la haine comme suit :

*une infraction criminelle perpétrée contre une personne ou un bien qui est fondée en tout ou en partie sur la race, la religion, la nationalité, l'origine ethnique ou l'orientation sexuelle de la victime.*

La propagande haineuse est définie comme suit :

*tout écrit, signe ou représentation visible qui préconise ou fomente le génocide, ou dont la communication par toute personne constitue une infraction aux termes de l'article 319 du Code criminel.*

L'enquêteur doit tenir compte d'une liste de critères pour déterminer si le crime est motivé par les préjugés. Par ailleurs, des procédures écrites s'appliquent aux quatre parties concernées par l'enquête sur l'incident motivé par les préjugés. Ces quatre parties sont l'enquêteur responsable des constatations préliminaires, le sergent, le détective et l'agent du renseignement.

L'agent du renseignement tient à jour une base de données statistique. Les données sont recueillies une fois que l'enquêteur ou le sergent détermine dans le rapport initial que le crime est motivé par la haine ou les préjugés. Dans le registre central, on code alors l'événement de manière appropriée et on l'entre dans la base de données. Celle-ci renferme de nombreux détails comme l'identité du groupe victimisé, la région et la fréquence, de même que le résultat final de l'enquête. On prévoit modifier le rapport de base ultérieurement. On y inclura une case obligatoire oui/non à cocher pour les crimes motivés par les préjugés.

#### (6) Service de la police régionale de Halton

Le service de la police régionale de Halton a une politique qui s'applique aux crimes haineux et à la propagande haineuse conformément aux lignes directrices énoncées par le Solliciteur général de l'Ontario.<sup>15</sup> Il n'existe pas d'unité spécialisée des crimes haineux. Le personnel du district qui consigne les détails de l'incident dans un rapport sur les événements courants fait enquête sur les plaintes de crimes haineux et de propagande haineuse. Ces rapports indiquant clairement que l'incident est un crime motivé par la haine sont envoyés aux supérieurs. Le bureau du renseignement supervise l'enquête et apporte de l'aide supplémentaire à la demande du commandant de la division.

Au service de la police régionale de Halton, on définit le crime motivé par la haine comme suit :

*une infraction criminelle perpétrée contre une personne ou un bien lorsque le suspect ou le contrevenant entretient de la haine ou des préjugés à l'égard de la race, de la religion, de l'origine ethnique ou de l'orientation sexuelle d'un groupe.*

La définition de la propagande haineuse du service de la police régionale de Halton est celle prévue aux articles 318 et 319 du *Code criminel* du Canada.

Le bureau du renseignement et le commandant de district doivent s'acquitter d'une liste de responsabilités. Le bureau du renseignement est chargé de coordonner tous les renseignements au sein de la région qui se rapportent aux crimes haineux et à la propagande haineuse. Le bureau doit établir des liens avec d'autres agents du maintien de l'ordre en plus de venir en aide aux enquêteurs de district et au bureau du procureur de la Couronne. De concert avec le bureau de formation, le bureau du renseignement doit participer à l'éducation des membres du service de la police régionale de Halton sur des questions qui se rapportent aux crimes haineux et à la propagande haineuse.

Les commandants de district doivent veiller à ce qu'il y ait, dans leur secteur de compétence, une enquête approfondie sur les crimes haineux et les incidents de propagande haineuse signalés. Les commandants de district doivent aussi tenir le chef adjoint des opérations bien informé des enquêtes sur chaque crime motivé par la haine ou les préjugés. Ils doivent garantir qu'un agent de liaison rencontrera les victimes ou des représentants de la communauté avec qui il établira des relations. Ils doivent tenir la communauté informée des crimes motivés par la haine ou les préjugés qui ont lieu et de l'état d'avancement de l'enquête de police.

Le service de la police régionale de Halton suit de près les crimes motivés par la haine ou les préjugés. Les données, tirées des rapports sur les événements courants, sont présentées de manière plus qualitative que quantitative. L'incident est numéroté, daté et résumé. Il y a aussi une description de l'intervention de la police, y compris des accusations déposées.

#### (7) Service de la police régionale de Hamilton-Wentworth

Les incidents criminels motivés par la haine dans la région de Hamilton-Wentworth sont renvoyés à l'unité du crime de rue, qui a le mandat d'enquêter sur les activités de gang et les activités criminelles motivées par la haine. Par crime motivé par la haine ou les préjugés, la police régionale de Hamilton-Wentworth entend

*une infraction criminelle perpétrée contre une personne ou un bien qui est motivée uniquement ou en partie par les préjugés ou la haine du suspect ou du contrevenant à l'égard de la race, la religion, l'origine ethnique, l'orientation sexuelle, la déficience, l'âge ou le sexe de la victime.*

La propagande haineuse est définie comme suit :

*tout écrit, signe ou représentation visible qui préconise ou fomente le génocide, ou dont la communication par toute personne constitue une infraction aux termes de l'article 319 du Code criminel.*

La police régionale de Hamilton-Wentworth a des procédures détaillées qui s'appliquent à toutes les parties prenantes à une enquête sur un crime haineux. Ces parties sont les agents de police, y compris le premier agent sur les lieux du crime, le superviseur de patrouille, le commandant divisionnaire, la direction du renseignement, le chef de police et l'unité du crime de rue (qui comprend l'agent responsable des crimes haineux).

L'unité du crime de rue a trois responsabilités principales en ce qui a trait aux incidents motivés par la haine. Dès le début d'une enquête sur un incident que l'on soupçonne être un crime motivé par la haine ou les préjugés ou de la propagande haineuse, l'unité du crime de rue doit voir à ce que le commandant divisionnaire soit tenu au courant des faits nouveaux au cours de l'enquête. Si on procède à une arrestation dans le cas d'un crime motivé par la haine ou les préjugés ou d'un incident de propagande haineuse, l'unité du crime de rue est chargée de voir à ce

<sup>15</sup> En janvier 1994, le Ministère du Solliciteur général et le Ministère des services correctionnel de l'Ontario ont annoncé des normes dont tous les services de police ont été saisis au sujet des crimes motivés par la haine ou les préjugés et les cas de propagande haineuse. Les normes visent à faciliter le rôle de leadership de la police quant à l'élaboration de politiques et de procédures qui répondent bien aux crimes haineux.

que le procureur de la Couronne soit mis au courant du fait que le crime était motivé par la haine ou les préjugés.

Des statistiques sur les crimes haineux sont tenues par la police régionale de Hamilton-Wentworth. L'unité du crime de rue a la responsabilité de tenir à jour une base de données renfermant tous les renseignements pertinents sur les infractions criminelles qui sont motivées par la haine ou les préjugés. Les incidents motivés par la haine ou les préjugés sont répartis en tableaux et en graphiques selon l'année, le mois et le groupe.

Il y a, par ailleurs, une direction des relations avec la communauté qui travaille activement à l'élimination de la discrimination dont sont victimes les groupes identifiables, notamment les membres des minorités raciales, les autochtones, les femmes, les personnes handicapées, les gais, les lesbiennes, les personnes bisexuelles et les personnes transsexuelles, de même que d'autres minorités culturelles et religieuses. La direction des relations avec la communauté agit à titre d'agent de liaison en établissant des partenariats entre la communauté et la police.

#### *(8) Service de police de la Ville de Hull*

Depuis 1993, le service de police de Hull dispose de politiques et de procédures à l'égard des crimes haineux. Il n'y a pas d'unité spécialisée des crimes haineux. Quand un agent de police a des raisons de croire qu'un incident est motivé par la haine ou les préjugés, il informe son superviseur qui en saisit des enquêteurs. Le service de police de Hull définit le crime haineux comme suit :

*un crime motivé par la haine et la discrimination en fonction de la race, la nationalité, l'origine ethnique, la couleur, la religion, l'orientation sexuelle ou le sexe de la victime.*

Le service de police de Hull a des procédures par écrit qui s'appliquent à tous les membres du service de police qui participent à l'enquête sur un crime haineux. Des statistiques sur le crime haineux sont recueillies, mais elles ne sont réparties que selon le nombre d'incidents par année. Depuis 1996, on sensibilise la communauté par l'entremise d'un comité de liaison qui est en contact avec les communautés gais, lesbiennes et transsexuelles.

#### *(9) Département de police de la ville de Laval*

Le service de police de la ville de Laval n'a pas de définition formelle du crime haineux ni de politique précise relative au crime haineux. Les incidents criminels motivés par la haine sont plutôt renvoyés à la Division des relations avec la communauté. Depuis le milieu des années 80, la section de l'information de la Division des relations avec la

communauté collige des statistiques et des données sur les incidents susceptibles d'avoir une incidence sur la dynamique multiculturelle de la communauté (p. ex. les crimes motivés par la haine et les gangs de rue).

#### *(10) Service de police de la communauté urbaine de Montréal*

Depuis 1993, le service de police de la communauté urbaine de Montréal (CUM) a des politiques et des procédures relatives aux crimes haineux. Elle ne dispose toutefois d'aucune unité des crimes haineux. C'est la Section anti-gang de la Division du crime organisé qui est principalement chargée de superviser l'enquête sur les incidents criminels de haine. Les crimes haineux sont définis comme suit :

*un crime motivé par la haine et la discrimination en fonction de la race, la nationalité, l'origine ethnique, la couleur, la religion, l'orientation sexuelle ou le sexe de la victime.*

Il y a des procédures écrites à l'intention de l'agent enquêteur, du conseiller en prévention du crime, de la Section anti-gang et du module liaison-sécurité. Depuis 1995, le service de police de Montréal ne recueille plus de statistiques sur le crime haineux.

#### *(11) Service de la police régionale de Niagara*

Au service de la police régionale de Niagara, les questions relatives au crime haineux sont supervisées par le coordonnateur des crimes haineux qui est membre de la section du renseignement. On définit le crime motivé par la haine ou les préjugés comme suit :

*une infraction criminelle perpétrée contre une personne ou un bien qui est motivée en tout ou en partie par la race, la religion, la nationalité, l'origine ethnique, l'orientation sexuelle ou la déficience de la victime.*

La propagande haineuse est définie comme suit :

*toute infraction qui préconise ou fomente le génocide; une déclaration publique qui fomente la haine contre un groupe identifiable susceptible de constituer une atteinte à l'ordre public; une déclaration autrement que dans une conversation privée; et*

*les conversations qui fomentent volontairement la haine contre un groupe identifiable.*

Des procédures écrites s'adressent à neuf parties concernées par l'enquête sur les incidents criminels de haine ou les incidents de propagande haineuse. La section du renseignement doit s'acquitter d'une vaste gamme de responsabilités. En plus de superviser les enquêtes sur le crime haineux, elle doit établir des liens avec d'autres

services de police par l'entremise du Service ontarien de renseignements criminels (SORC) dans le but de partager l'information sur les incidents. Elle doit aussi participer activement à la prestation de formation aux membres du service et à la communauté sur les crimes haineux. Bien que les procédures prévoient également que la police régionale de Niagara tienne une banque de données, celle-ci ne dispose d'aucune statistique sur le crime haineux.

#### (12) Police provinciale de l'Ontario

La Police provinciale de l'Ontario assure la maintenance d'une unité des crimes haineux, qui fait partie de la section du renseignement, du bureau du soutien aux enquêtes dans les quartiers généraux à Orillia. L'unité des crimes haineux est composée d'un sergent-détective et de deux gendarmes-détectives. Le mandat de l'unité est de mener des opérations stratégiques et tactiques dans de multiples secteurs de compétences qui visent des personnes ou des groupes organisés participant à des activités criminelles motivées par la haine ou partageant les philosophies qui sous-tendent les crimes haineux. Selon les circonstances, l'unité des crimes haineux de la police provinciale de l'Ontario peut jouer le rôle d'organisme directeur d'enquête ou apporter du soutien aux enquêtes menées dans d'autres divisions de la Police provinciale de l'Ontario ou aux services municipaux de police de l'Ontario. La police provinciale de l'Ontario définit le crime haineux comme suit :

*un acte criminel perpétré contre une personne ou un bien qui est fondé uniquement ou en partie sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la langue, la couleur, la religion, le sexe, l'âge, la déficience mentale ou physique ou l'orientation sexuelle de la victime.*

La propagande haineuse est définie comme suit :

*Tout écrit, signe ou représentation visible qui préconise ou fomente le génocide, ou dont la communication par toute personne constitue une infraction aux termes de l'article 319 du Code criminel.*

La Police provinciale de l'Ontario a des procédures écrites concernant l'identification, l'enquête et la notification des incidents motivés par la haine. Cependant, elle ne dispose d'aucune politique sur la collecte de données sur les crimes haineux.

#### (13) Police régionale de Peel

Il y a des politiques et des procédures relativement aux crimes haineux. En outre, la directive courante est provisoire. Les politiques relèvent du bureau des relations

raciales et ethniques. La police régionale de Peel n'a pas d'unité spéciale pour les crimes motivés par la haine ou les préjugés; chaque bureau d'enquête criminelle est plutôt responsable de faire enquête sur les incidents au sein de sa division respective. La Police régionale de Peel définit le crime motivé par la haine ou les préjugés comme suit :

*une infraction criminelle perpétrée contre une personne ou un bien lorsque le suspect ou le contrevenant entretient de la haine ou des préjugés fondés sur des facteurs tels que la race, la nationalité, l'origine ethnique, la langue, la couleur, la religion, le sexe, l'âge, la déficience, l'orientation sexuelle de la victime.*

La définition de propagande haineuse de la Police régionale de Peel s'inspire des articles 318 et 319 du *Code criminel du Canada*.

Chaque partie du service de la Police régionale de Peel doit appliquer des procédures détaillées dans les cas où l'on soupçonne que l'incident criminel est motivé par la haine. Ces procédures prévoient notamment les modalités de l'enquête et une liste de critères dont les agents doivent tenir compte durant l'enquête.

L'agent responsable du bureau des relations raciales et ethniques détient aussi le titre de coordonnateur régional des crimes motivés par la haine ou les préjugés. Il joue plusieurs rôles, y compris celui d'agent de liaison avec les autres services de police et de coordonnateur des programmes de formation à l'intention des membres du service. Il doit aussi agir à titre de personne-ressource pour les membres de la communauté et voir à ce que tous les incidents criminels motivés par la haine ou les préjugés soient examinés.

De concert avec le bureau des relations raciales et ethniques, le coordonnateur régional des crimes motivés par la haine ou les préjugés est chargé de compiler et de tenir à jour une base de données pertinentes sur les infractions qui sont motivées par la haine ou les préjugés aux fins de présentation d'un rapport statistique semestriel au chef de police, selon la filière hiérarchique.

Dans le rapport statistique annuel, les données sont présentées de deux façons. Elles sont présentées selon l'année, la division (police) et le groupe de victimes, de même que selon le type d'infraction, l'année et la division (police).

#### (14) Service de police de Regina

Le service de police de Regina ne dispose pas d'unité des crimes haineux ni de politique particulière sur la

question. Cependant, il a des procédures en matière de propagande haineuse. La division des crimes majeurs est la division chargée d'enquêter sur les incidents criminels de haine.

Le service de police de Regina reprend les définitions du *Code criminel* qui se trouvent aux articles 318, 319, 320 et 718.2, comme paramètres pour les crimes haineux. À l'heure actuelle, aucune statistique n'est disponible. En janvier 2000, le service de police de Regina a entamé une étude spéciale visant à cerner et à dénombrer les crimes haineux. Les résultats de l'étude sont prévus pour la fin de l'an 2000.

#### (15) Gendarmerie royale du Canada (GRC)

Bien que la GRC dispose d'une politique précise sur les crimes haineux, elle n'a pas d'unité des crimes haineux ni d'employé responsable exclusivement des enquêtes sur les crimes haineux. Cela est attribuable à la nature hautement rurale du secteur de compétence de la GRC. Dans les plus grands secteurs comme la Colombie-Britannique, la GRC fait enquête sur les incidents criminels motivés par la haine de concert avec la police du secteur de compétence locale. Au moment de rédiger le présent rapport, la GRC est le seul service de police à employer la définition du CISP des crimes haineux :

*« un crime motivé par la haine et non par la vulnérabilité »  
s'il est prouvé que l'infraction est motivée par la haine ou les préjugés fondés sur des facteurs tels que la race, l'origine nationale ou ethnique, la langue, la couleur, la religion, le sexe, l'âge, la déficience mentale ou physique ou l'orientation sexuelle.*

Les infractions de propagande haineuse sont définies exactement selon les articles 318, 319 et 320 du *Code criminel*.

En outre, la politique relative aux crimes motivés par la haine prévoit que l'on s'occupe en priorité des victimes de crimes haineux. De plus, une disposition prévoit la communication de renseignements et la sensibilisation des groupes de soutien communautaire aux crimes haineux dans le cadre de relations, de cours et d'ateliers.

La GRC recueille des données sur les crimes haineux. Une fois cernés, les incidents criminels de haine reçoivent un code d'enquête (DK 29) et sont versés dans une base de données. Celle-ci peut fournir les totaux des incidents criminels de haine dans chaque province ou division selon l'année et le type d'infraction.

#### (16) Royal Newfoundland Constabulary (R.N.C)

La R.N.C n'a pas de politique précise sur les crimes haineux ni d'unité des crimes haineux. L'unité des crimes majeurs doit faire enquête sur les incidents criminels motivés par la haine. Bien qu'elle n'ait aucune définition formelle, la RNC dispose d'une base de données dans laquelle sont versés des renseignements sur les crimes fondés sur des facteurs tels que la religion, l'origine ethnique, l'orientation sexuelle, le sexe ou la race. Cette base de données renferme aussi de l'information sur la date, le type d'infraction et les relations entre les accusés et les victimes.

#### (17) Service de police de Saskatoon

Le service de police de Saskatoon ne dispose pas de politique particulière sur le crime haineux ni d'unité des crimes haineux. Les incidents criminels de haine sont examinés par l'unité des crimes graves. Il n'a pas de définition officielle du crime haineux, mais il définit la propagande haineuse selon l'article 319 du *Code criminel*. Par ailleurs, une politique écrite relativement à la propagande haineuse prévoit les rôles joués par le personnel responsable de l'enquête. Récemment, le service de police de Saskatoon a commencé à suivre de près les incidents criminels de haine.

#### (18) Service de la police régionale de Sudbury

Les politiques et procédures du service de la police régionale de Sudbury qui s'appliquent aux crimes haineux et à la propagande haineuse concernent deux sergents qui ont reçu une formation spécialisée et qui sont affectés au suivi des incidents criminels que l'on soupçonne être motivés par la haine. Le service de la police régionale de Sudbury définit le crime motivé par la haine ou les préjugés comme suit :

*une infraction criminelle perpétrée contre une personne ou un bien qui est motivée par des préjugés ou de la haine fondés sur des facteurs tels que la race, l'origine nationale ou ethnique, la langue, la couleur, la religion, le sexe, l'âge, la déficience mentale ou physique ou l'orientation sexuelle.*

Les procédures quant aux crimes motivés par la haine ou les préjugés renferment une liste de facteurs dont les agents doivent tenir compte avant de classer l'incident comme motivé par la haine ou les préjugés. En outre, il y a des responsabilités pour chaque partie prenante à l'enquête sur les infractions motivées par la haine ou les préjugés. Si un incident est jugé un crime haineux, les agents responsables de la plainte le consignent comme

tel et le renvoient au sergent en fonctions qui en informera l'enquêteur. La direction du renseignement a la responsabilité d'établir des liens avec les autres services de police par l'entremise du CISO et de voir à la tenue d'une base de données pertinentes sur les infractions criminelles motivées par la haine ou les préjugés.

#### (19) Police de Thunder Bay

La police de Thunder Bay a une politique relative aux crimes haineux et à la propagande haineuse, mais n'a pas d'unité des crimes haineux. Dès que l'on soupçonne qu'une infraction criminelle est motivée par la haine, les agents enquêteurs en informent le sergent d'état-major. Le sergent d'état-major voit à ce que la Direction des enquêtes criminelles et la Direction des services du renseignement soient aussi informés de l'incident. Le crime haineux est défini comme suit :

*une infraction criminelle perpétrée contre une personne ou un bien qui est fondée sur la race, la religion, la nationalité, l'origine ethnique ou l'orientation sexuelle de la victime.*

La police de Thunder Bay applique la définition du Code criminel de la propagande haineuse.

Les procédures énoncent les critères dont les agents doivent tenir compte quand ils établissent s'il s'agit probablement d'un crime haineux. En outre, les membres du corps policier doivent s'acquitter d'un certain nombre de responsabilités quand ils font enquête sur un crime haineux. Les membres de la section du renseignement doivent fournir des connaissances spécialisées durant les enquêtes et établir un réseau avec les autres services de police qui permet l'échange de renseignements.

Les membres de la section du renseignement doivent compiler et tenir une base de données pertinentes sur les infractions motivées par la haine dans le but de recueillir des statistiques.

#### (20) Police régionale de Waterloo

Comme pour de nombreux autres services de police, l'agent responsable de la plainte doit noter dans le rapport d'événement si l'incident était motivé par la haine selon des critères préétablis. Le rapport dûment rempli doit être présenté à l'agent responsable des détectives divisionnaires et à l'agent responsable de la Direction des services du renseignement. On définit le crime motivé par la haine ou les préjugés comme suit :

*une infraction criminelle perpétrée contre une personne ou un bien lorsque le suspect ou le contrevenant entretient*

*de la haine ou des préjugés à l'égard de facteurs tels que la race, la nationalité, l'origine ethnique, la langue, la couleur, la religion, le sexe, l'âge, la déficience ou l'orientation sexuelle de la victime (Procédure du Service de la police régionale de Waterloo relative à la propagande haineuse et aux crimes motivés par la haine ou les préjugés, 1997: 1)*

Pour ce qui est de la propagande haineuse, on s'appuie sur la définition du *Code criminel*.

Les membres du corps policier doivent également s'acquitter de responsabilités qui sont écrites quand ils font enquête sur un crime haineux. L'agent responsable de la Direction des services du renseignement est chargé de partager avec d'autres services l'information sur les incidents criminels motivés par la haine ou les préjugés ou la propagande haineuse. L'agent responsable de la Direction des services du renseignement recueille des données sur les crimes haineux et tient à jour une banque de données sur tous les incidents criminels motivés par la haine ou les préjugés et la propagande haineuse.

#### (21) Service de police de Windsor

Bien que le service de police de Windsor ne dispose pas d'unité spéciale des crimes haineux, le service compte de nombreuses autres unités et divisions qui participent à l'enquête et aux suites d'un incident que l'on soupçonne être un crime haineux. L'agent responsable de la plainte doit tenir compte des critères quand il détermine si l'incident était ou non motivé par la haine ou les préjugés. L'unité compte des policiers formés pour reconnaître les crimes motivés par la haine ou la partialité et informer sur ceux-ci, et la Direction du crime de la rue est chargée de mener une enquête de suivi à l'égard de tous les crimes motivés par la haine ou les préjugés. On définit le crime motivé par la haine ou les préjugés comme suit :

*une infraction criminelle perpétrée contre une personne ou un bien qui est motivée par des préjugés ou de la haine fondés sur des facteurs tels que la race, l'origine nationale ou ethnique, la langue, la couleur, la religion, le sexe, l'âge, la déficience mentale ou physique ou l'orientation sexuelle.*

L'unité des services aux victimes participe également à l'enquête criminelle à titre d'agent de liaison pour le compte de la police et communique aux victimes des renseignements sur leur dossier et facilite les renvois aux services communautaires. Le sergent d'état-major responsable de la Direction du renseignement criminel doit tenir à jour une base de données sur les crimes et incidents motivés par la haine ou les préjugés. Il doit aussi diffuser l'information aux membres du service de police et à d'autres organismes.

*(22) Service de police de Winnipeg*

Le service de police de Winnipeg a une unité des crimes haineux composée de membres spécialement formés des unités des enquêtes en civil, d'un groupe de membres formés des divisions des opérations et de l'unité de liaison avec les groupes ethniques. Le sergent de l'unité des crimes majeurs coordonne l'unité des crimes haineux. On définit le crime haineux comme une infraction motivée par les préjugés du contrevenant à l'égard de la race, de la religion, de la nationalité ou de l'orientation sexuelle de la victime.

Les enquêteurs responsables des constatations préliminaires doivent indiquer, s'il y a lieu, que les incidents criminels sont motivés par la haine. La politique prévoit également le rôle des chefs d'équipe, des enquêteurs divisionnaires de crimes haineux, des coordonnateurs de crimes haineux, de même que les stratégies relativement aux médias. Le coordonnateur des crimes haineux recueille et diffuse des données sur les crimes haineux, celles-ci sont réparties selon l'année, le type d'infraction et le groupe auquel appartient la victime.

*(23) Police régionale de York*

Les politiques de la police régionale de York sur le crime haineux et la haine ressemblent à celles des autres services de police en Ontario. L'agent responsable des constatations préliminaires identifie l'incident comme incident motivé par la haine et renvoie le dossier à d'autres unités. Un agent de la police régionale de York doit informer l'unité d'aide aux victimes, la direction des enquêtes criminelles, la direction des relations intercommunautaires et la direction des services du renseignement. On définit le crime motivé par la haine ou les préjugés comme suit :

*une infraction criminelle perpétrée contre une personne ou un bien lorsque le suspect ou le contrevenant entretient de la haine ou des préjugés à l'égard de facteurs tels que la race, la nationalité, l'origine ethnique, la langue, la couleur, la religion, le sexe, l'âge, la déficience ou l'orientation sexuelle.*

Les incidents de propagande haineuse sont définis selon les articles 318 et 319 du *Code criminel*.

La police régionale de York ne recueille pas de données sur les crimes motivés par la haine ou les préjugés.



PUBLICATIONS ÉLECTRONIQUES DISPONIBLES À  
**[www.statcan.ca](http://www.statcan.ca)**



## RÉFÉRENCES

---

- American Psychological Association (APA). 1998. *Hate Crimes Today: An Age-old Foe In Modern Dress*. (Via the Internet).
- Aronowitz, A. 1994. "Germany's Xenophobic Violence: Criminal Justice and Social Responses." In M. Hamm (ed.) *Hate Crime: International Perspectives on Causes and Control*. Cincinnati: Anderson Publishing.
- Barrett, Stanley R. 1987. *Is God a Racist?: The Right Wing in Canada*. Toronto: University of Toronto Press.
- Berk, Richard A. 1994. "Forward." In Mark Hamm (ed.) *Hate Crime: International Perspectives on Causes and Control*. Cincinnati: Anderson Publishing.
- Berk, Richard A., Elizabeth A. Boyd & Karl Hamner. 1992. "Thinking More Clearly About Hate-Motivated Crimes." In Gregory M. Herek & Kevin T. Berrill (eds.) *Hate Crimes: Confronting Violence against Lesbians and Gay Men*. Newbury Park: Sage Publications.
- Bjorgo, T. 1994. "Legal Reactions to Racism: Law and Practice in Scandinavia." In M. Hamm (ed.) *Hate Crime: International Perspectives on Causes and Control*. Cincinnati: Anderson Publishing.
- Bureau of Justice Assistance. 1997. *A Policy Maker's Guide to Hate Crimes*. Washington D.C. U.S. Department of Justice.
- Canada (Cohen Report). 1966. *Report of the Special Committee on Hate Propaganda in Canada*. (Cohen Report). Ottawa: Queen's Printer: Canada.
- Canadian Association of Chiefs of Police (CACP). 1996. *Hate Crime in Canada: In Your Backyard*. Ottawa: CACP.
- Colombie-Britannique. 2000. *Hate Crime Team Status Report: January 1999 to June 2000*. Draft Report. Vancouver Ministry of the Attorney General, British Columbia.
- Commission for Racial Equality. 1999. *Racial Attacks and Harassment*. CRE Factsheets. London: Commission for Racial Equality.
- Comstock, G.D. 1991. *Violence Against Lesbians and Gay Men*. New York: Columbia University Press.
- Cook, J. 1993. "Collection and Analysis of Hate Crime Activities." In Robert J. Kelly (ed.) *Bias Crime: American Law Enforcement and Legal Responses*. Chicago: Office of International Criminal Justice, The University of Illinois at Chicago.
- Cowl, Terrence. 1994. *Responding To Hate: An International Comparative review of Program and Policy responses to Hate Group Activities*. Strategic Research & Analysis Directorate Corporate and Intergovernmental Affairs Branch: Canada.
- Davis, Nanette J. & Bo Anderson. 1983. *Social Control: The Production of Deviance in the Modern State*. New York: Irvington Publishers Inc.
- Elman, Bruce. 1989. "The Problem of Hatred and the Canadian Charter of Rights and Freedoms: A Review of Keegstra v. The Queen." *Canadian Public Policy*. 15:72-83.
- Etherington, Brian. 1994. *Review of Multiculturalism and Justice Issues: A Framework for Addressing Reform*. (Working Document WD1994-8e). Ottawa: Department of Justice Canada.
- Federal Bureau of Investigation. 1990a. *Hate Crime Data Collection Guidelines*. Washington D.C.: Uniform Crime Reporting Program. U.S. Department of Justice.
- Federal Bureau of Investigation. 1990b. *Training Guide for Hate Crime Data Collection*. Washington D.C.: Uniform Crime Reporting Program. U.S. Department of Justice.
- Federal Bureau of Investigation. 1999. *Hate Crime Statistics, 1998*. Washington D.C.: U.S. Department of Justice.
- Garafolo, J. 1990. "Bias and non-bias crimes in New York City." Unpublished paper.
- Gilmour, Glen. 1994. *Hate-Motivated Violence*. (Working Document WD1994-6e). Ottawa: Department of Justice Canada.

- Hamm, Mark S. 1993. *American Skinheads: The Criminology and Control of Hate Crime*. Westport, Connecticut: Praeger.
- Hamm, Mark S. 1994a. "A Modified Social Control Theory of Terrorism: An Empirical and Ethnographic Assessment of American Neo-Nazi Skinheads." in M. Hamm (ed.) *Hate Crime: International Perspectives on Causes and Control*. Cincinnati: Anderson Publishing.
- Hamm, Mark S. 1994b. "Conceptualizing Hate Crime in a Global Context." in M. Hamm (ed.) *Hate Crime: International Perspectives on Causes and Control*. Cincinnati: Anderson Publishing.
- Harnishmacher, Robert & Robert J. Kelly. 1997. "The neo-Nazis and Skinheads of Germany: Purveyors of Hate." In Robert J. Kelly & Jess Maghan (eds.) *Hate Crime: The Global Politics of Polarization*. Carbondale and Edwardsville: Southern Illinois University Press.
- Herek, Gregory M. & Kevin T. Berril. 1992. *Hate Crimes: Confronting Violence Against Lesbians and Gay Men*. Newbury Park: Sage Publications.
- Herek, Gregory M. et al. 1999. "Psychological Sequelae of Hate Crime Victimization Among Lesbian, Gay, and Bisexual Adults." *Journal of Consulting and Clinical Psychology*. (Via the Internet).
- Home Office. 1998. *Crime and Disorder Act 1998, Racially Aggravated Offences*. London: Race Equality Unit, Home Office. (Via the Internet).
- Home Office. 1999. *Statistics on Race and the Criminal Justice System: A Home Office publication under section 95 of the Criminal Justice Act 1991*. Information & Publications Group: London.
- Jacobs, James B. 1993. "Should Hate be a Crime?." *The Public Interest*. Fall: 3-14.
- Jacobs, James B. & Kimberly Potter. 1998. *Hate Crimes: Criminal Law & Identity Politics*. New York: Oxford University Press.
- Janhevich, Derek E. 1997. *The Criminalization of Hate: A Social Constructionist Perspective*. Unpublished M.A. Thesis. Ottawa: University of Ottawa, Department of Criminology.
- Jeannotte, Sharon. 1999. *The Different Facets of Diversity and Social Cohesion*. Draft Paper. Ottawa: Department of Canadian Heritage
- Jeffery, Bill. 1998. *Standing Up to Hate: Legal Remedies Available to Victims of Hate-Motivated Activity-A Reference Manual for Advocates*. Ottawa: Department of Canadian Heritage.
- Karmen, Andrew. 1990. *Crime Victims: An Introduction to Victimology*. Brooks/Cole Publishing Company.
- Kelly, Robert J. & Jess Maghan (eds.). 1997. *Hate Crime: The Global Politics of Polarization*. Carbondale and Edwardsville: Southern Illinois University Press.
- Law Reform Commission of Canada (LRCC). 1986. *Hate Propaganda*. Working Paper 50. Ottawa: Law Reform Commission of Canada.
- League for Human Right of B'Nai Brith. 1998. *League for Human Rights of B'Nai Brith: 1998 Audit of Anti-Semitic Incidents*. League for Human Rights: Canada.
- League for Human Right of B'Nai Brith. 1999. *League for Human Rights of B'Nai Brith: 1999 Audit of Anti-Semitic Incidents*. League for Human Rights: Canada.
- Levin, B. 1992-1993. "Bias crimes: A theoretical and practical overview." *Stanford Law & Policy Review*. 4:165-169.
- Levin, Brian. 1998. "Motive Matters." *Southern Poverty Law Center: Intelligence Report*. (Via the Internet).
- Levin, Brian. 1999. "Hate Crimes: Worse by Definition." *Journal of Contemporary Justice*. (15) 1:6-21.
- Levin, Jack & Jack McDevitt. 1993. *Hate Crimes: The Rising Tide of Bigotry and Bloodshed*. New York: Plenum Press.
- McCaffery, Patrick. 1995. "Policing Hate." Unpublished Paper. Carleton University, Department of Law.
- McCaffery, Patrick P. 1998. *Hate Motivated Crime Victimization: A Perceptual Study of the Effectiveness of the Ottawa-Carleton Police Bias Crime Unit*. Unpublished Masters Thesis. Ottawa: Carleton University, Department of Law.

Nelson, Jacquelyn and George Kiefl. 1995. *Survey of Hate-Motivated Activity*. (Technical Report TR1995-4e). Ottawa: Department of Justice Canada.

Roberts, Julian V. 1995 *Disproportionate Harm: Hate Crime in Canada – An analysis of Recent Statistics*. (Working Document WD1995-11 e). Ottawa: Department of Justice Canada.

Roberts, Julian V. 1999. *Legislative Responses to Hate-Motivated Crime*. Draft Paper for the Domain Seminar on Social Issues. Ottawa: Department of Canadian Heritage.

Ross, Jeffrey Ian. 1994. "Hate Crimes in Canada: Growing Pains with New Legislation." In Mark S. Hamm (ed.) *Hate Crime: International Perspectives on Causes and Control*. Cincinnati: Anderson Publishing.

Shaffer, Martha. 1996. "Criminal Responses to Hate-Motivated Violence: Is Bill C-41 Tough Enough?" *McGill Law Journal*. 41:199-250.

Sibbit, Rae. 1997. "The perpetrators of racial harassment and racial violence." *Home Office Research Study 176*. London: Home Office, Research and Statistics Directorate.

Winn, Paul. 1994. "Combating Hatred in Canada." *The Nizkor Project*. (Via the Internet).

Weimann, Gabriel & Conrad Winn. 1986. *Hate on Trial: The Zundel Affair, The Media and Public Opinion in Canada*. Oakville: Mosaic Press.

## Centre canadien de la statistique juridique

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Centre canadien de la statistique juridique, 19<sup>e</sup> étage, immeuble R.H. Coats, Ottawa (Ontario) K1A 0T6 au (613) 951-9023 ou au numéro sans frais 1 800 387-2231. Pour obtenir une publication, veuillez communiquer par téléphone au (613) 951-7277 ou par télécopieur au (613) 951-1584 ou par Internet : [order@statcan.ca](mailto:order@statcan.ca). Vous pouvez aussi appeler sans frais (Canada et États-Unis) au 1 800 267-6677. Il n'est pas nécessaire de nous faire parvenir une confirmation écrite pour une commande faite par téléphone.

### Diffusions des Juristat récents

#### Catalogue 85-002-XPf

##### 1999

Vol. 19 n° 3	Délinquants sexuels
Vol. 19 n° 4	Les services correctionnels pour adultes au Canada, 1997-1998
Vol. 19 n° 5	Femmes détenues, détenus autochtones et détenus condamnés à perpétuité : Un profil instantané d'une journée
Vol. 19 n° 6	Les refuges pour femmes violentées au Canada
Vol. 19 n° 7	Le recueil de données sur la justice de 1997
Vol. 19 n° 8	Mesures de rechange pour les jeunes au Canada
Vol. 19 n° 9	Statistiques de la criminalité au Canada, 1998
Vol. 19 n° 10	L'homicide au Canada, 1998
Vol. 19 n° 11	La conduite avec facultés affaiblies au Canada - 1998
Vol. 19 n° 12	Dépenses de la justice au Canada
Vol. 19 n° 13	La criminalité de violence chez les jeunes

##### 2000

Vol. 20 n° 1	Statistiques sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, 1998-1999
Vol. 20 n° 2	Statistiques sur les tribunaux de la jeunesse, faits saillants de 1998-1999
Vol. 20 n° 3	Les services correctionnels pour adultes au Canada, 1998-1999
Vol. 20 n° 4	Le recueil de données sur la justice de 1998
Vol. 20 n° 5	Statistiques de la criminalité au Canada, 1999
Vol. 20 n° 6	Mesures de rechange au Canada, 1998-1999
Vol. 20 n° 7	Détermination de la peine de jeunes contrevenants au Canada, 1998-1999
Vol. 20 n° 8	Les services communautaires et le placement sous garde des jeunes au Canada, 1998-1999
Vol. 20 n° 9	L'homicide au Canada, 1999
Vol. 20 n° 10	La victimisation criminelle au Canada, 1999
Vol. 20 n° 11	Harcèlement criminel
Vol. 20 n° 12	Attitudes du public face au système de justice pénale
Vol. 20 n° 13	Introductions par effraction, 1999